INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 10 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 10 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998

Official citation:

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 190

Mode officiel de citation:

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070764-8

N° de vente: Sales number 700

10 MARCH 1998

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

10 MARS 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
10 March
General List
No. 90

YEAR 1998

10 March 1998

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judge* ad hoc RIGAUX; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45 and 80 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas, on 2 November 1992, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter "Iran") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter "the United States") in respect of a dispute

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
10 mars
Rôle général
n° 90

10 mars 1998

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. RIGAUX, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

"aris[ing] out of the attack and destruction of three offshore oil production complexes, owned and operated for commercial purposes by the National Iranian Oil Company, by several warships of the United States Navy on 19 October 1987 and 18 April 1988, respectively";

whereas, in its Application, Iran, maintaining that those acts constituted "a fundamental breach" of various provisions of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter "the 1955 Treaty"), and of international law, invoked Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty as the basis of the Court's jurisdiction; and, whereas at the end of its Application, it set out its claims as follows:

"On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings in the case, the Islamic Republic respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:

(a) that the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by the Islamic Republic;

(b) that in attacking and destroying the oil platforms referred to in the Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to the Islamic Republic, *inter alia*, under Articles I and X (1) of the Treaty of Amity and international law;

(c) that in adopting a patently hostile and threatening attitude towards the Islamic Republic that culminated in the attack and destruction of the Iranian oil platforms, the United States breached the object and purpose of the Treaty of Amity, including Articles I and X (1), and international law;

(d) that the United States is under an obligation to make reparations to the Islamic Republic for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. The Islamic Republic reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and

(e) any other remedy the Court may deem appropriate";

2. Whereas, on 8 June 1993, within the fixed time-limit, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, Iran filed its Memorial, at the end of which it made the following submissions:

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»;

que, dans sa requête, l'Iran, soutenant que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international, a invoqué comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955; et que, au terme de sa requête, il a formulé les demandes ci-après:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;

b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;

c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

2. Considérant que, le 8 juin 1993, dans le délai fixé à cet effet, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, l'Iran a déposé son mémoire, au terme duquel il a présenté les conclusions ci-après:

"In the light of the facts and arguments set out above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare*:

1. That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
2. That in attacking and destroying the oil platforms referred to in Iran's Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles I, IV (1) and X (1) of the Treaty of Amity and international law, and that the United States bears responsibility for the attacks; and

3. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
4. Any other remedy the Court may deem appropriate";

3. Whereas, on 16 December 1993, within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, the United States, referring to Article 79 of the Rules of Court, raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court, at the end of which it requested that the Court "decline to entertain the case"; and whereas, by a Judgment dated 12 December 1996, the Court rejected the "objection . . . according to which the Treaty of 1955 does not provide any basis for the jurisdiction of the Court" and found

"that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty";

4. Whereas, on 23 June 1997, within the new time-limit fixed by the Order made by the President of the Court on 16 December 1996, the United States filed its Counter-Memorial, entitled "Counter-Memorial and Counter-Claim"; whereas it stated, in the introduction to that Counter-Memorial that, on the one hand, "Part VI sets forth the US counter-claim in this case, which is based on facts directly at issue in assessing Iran's claim" and, on the other hand, "As required by Article 80 of the Court's Rules, this counter-claim is 'directly connected with the subject-matter' of Iran's claim, and 'comes within the jurisdiction of the Court'"; whereas, in Part VI of its Counter-Memorial, the United States sets out the factual background, the reasons for which it considers that the Court

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger:

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

3. Considérant que, le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, les Etats-Unis, se référant à l'article 79 du Règlement, ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour, au terme de laquelle ils ont prié celle-ci «de se refuser à connaître de l'affaire»; et considérant que, par arrêt en date du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté cette «exception ... selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder [s]a compétence» et a dit

«qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité»;

4. Considérant que, le 23 juin 1997, dans le nouveau délai fixé à cet effet par l'ordonnance du président de la Cour en date du 16 décembre 1996, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire, intitulé «contre-mémoire et demande reconventionnelle»; qu'ils ont indiqué, dans l'introduction à ce contre-mémoire, d'une part, que «la demande reconventionnelle des Etats-Unis est exposée dans la sixième partie et repose sur des faits que l'examen de la demande iranienne met directement en jeu» et, d'autre part, que «cette demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne et «relève de la compétence de la Cour», comme l'exige l'article 80 du Règlement»; que, dans la sixième partie de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont procédé à l'exposé du contexte fac-

has jurisdiction to hear the counter-claim and that the counter-claim is admissible, and its submission that "Iran's actions against US vessels violated Article X of the 1955 Treaty"; and, whereas at the end of the Counter-Memorial, it made the following submissions:

> "On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:
>
> 1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity between the United States and Iran, and,
> 2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.
>
> With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, the United States requests that the Court adjudge and declare:
>
> 1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
> 2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings.
>
> The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran."

* * *

5. Whereas, by a letter dated 23 June 1997, filed at the same time as its Government's Counter-Memorial, the Agent of the United States informed the Court of the following:

> "In connection with the Counter-Claim, the United States had requested on March 26 that the Government of Iran enter into negotiations for the payment of compensation to the United States for damages incurred from Iran's actions, on the ground that they violated Article X of the 1955 Treaty. By letter dated June 12, Iran replied to that request, proposing instead that the Parties conduct negotiations on a broader range of subjects. Iran's proposal in this respect was not acceptable to the United States. Accordingly, the Parties have not agreed to enter into negotiations regarding the matters involved in the US Counter-Claim";

tuel, des motifs pour lesquels ils estiment que la Cour a compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et que celle-ci est recevable, ainsi que de leur thèse selon laquelle «par ses actions contre les navires des Etats-Unis, l'Iran a violé l'article X du traité de 1955»; et que, au terme dudit contre-mémoire, ils ont présenté les conclusions ci-après:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger:

1. Que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger:

1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran»;

* * *

5. Considérant que, par lettre du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire de son gouvernement, l'agent des Etats-Unis a porté à la connaissance de la Cour ce qui suit:

«A propos de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis avaient invité, le 26 mars, le Gouvernement de l'Iran à entamer des négociations en vue de leur payer une indemnité pour les dommages subis du fait des actes de l'Iran, au motif que ceux-ci étaient contraires à l'article X du traité de 1955. Par lettre du 12 juin, l'Iran a répondu à cette demande en proposant que les Parties procèdent à des négociations sur une série de sujets plus étendue. La proposition de l'Iran à cet égard n'était pas acceptable pour les Etats-Unis. En conséquence les Parties ne sont pas convenues d'engager des négociations sur les questions auxquelles se rapporte la demande reconventionnelle des Etats-Unis»;

and whereas the Registrar communicated a copy of that letter, together with the Counter-Memorial, to the Agent of Iran;

6. Whereas, in a letter dated 2 October 1997, the Agent of Iran, referring to that communication, stated as follows:

> "In the Counter-Memorial and Counter-Claim of the United States dated 23 June 1997, paragraph 6.10, it was asserted that the Government of the Islamic Republic of Iran has not agreed to enter into negotiations in relation to the counter-claim. That statement was not, however, accompanied by the correspondence which has been exchanged between the Parties.
>
> In order fully to inform the Court on this question, I attach hereto copies of [that correspondence]. The Court will see that, through this exchange of letters, Iran did agree to discuss all legal issues arising between the United States and Iran in relation to the period covered by the case before the Court";

whereas, in that letter, he also stated the following:

> "I should further observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States counter-claim. It is Iran's position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules. Iran would wish, prior to that hearing, to submit a brief statement explaining its objections to the counter-claim. In light of the fact that the Vice-President has scheduled a meeting with the Agents of the Parties on 17 October 1997 to consider further proceedings in this case, I would hope that it will be possible at that meeting to discuss, amongst other issues, the procedure and modalities for the hearing under Article 80 (3) in relation to the counter-claim";

and whereas the Registrar sent a copy of that letter and of its enclosures to the Agent for the United States;

7. Whereas, on 17 October 1997, the Vice-President of the Court, acting as President in the case by virtue of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, held a meeting with the Agents of the Parties in order to find out their views as to the further proceedings in the case; whereas the two Agents agreed that their respective Governments would submit written observations on the question of the admissibility of the United States counter-claim; and whereas the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question;

8. Whereas, by a letter dated 20 October 1997, the Agent of the United States, referring to the views expressed during that meeting, let it be known that his Government

et que copie de cette lettre a été communiquée, avec le contre-mémoire, à l'agent de l'Iran par le greffier;

6. Considérant que, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, l'agent de l'Iran, se référant à cette communication, s'est exprimé ainsi:

> «Dans le contre-mémoire et la demande reconventionnelle des Etats-Unis du 23 juin 1997, au paragraphe 6.10, il est affirmé que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas accepté d'entamer des négociations relatives à cette demande reconventionnelle. Toutefois, cette affirmation n'est pas accompagnée de la correspondance échangée entre les Parties.
>
> Afin d'informer pleinement la Cour de cette question, je joins à la présente des copies de [cette correspondance]. Au vu de cet échange de lettres, la Cour constatera que l'Iran a bien accepté de discuter de toutes les questions juridiques opposant les Etats-Unis et l'Iran au cours de la période couverte par l'affaire portée devant la Cour»;

que, dans cette même lettre, il a en outre indiqué ce qui suit:

> «Je ferais également observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Avant d'être entendu, l'Iran souhaiterait soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle. Etant donné que le vice-président a prévu une réunion avec les agents des Parties le 17 octobre 1997 pour envisager la suite de la procédure en l'affaire, j'espère qu'il sera possible lors de cette réunion de discuter entre autres choses de la procédure et des modalités selon lesquelles les Parties pourront être entendues conformément au paragraphe 3 de l'article 80 pour ce qui est de la demande reconventionnelle»;

et que copie de cette lettre et de ses annexes a été transmise à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

7. Considérant que, le 17 octobre 1997, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'affaire; que les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis; et que l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question;

8. Considérant que, par lettre en date du 20 octobre 1997, l'agent des Etats-Unis, se référant aux vues exprimées au cours de cette réunion, a fait savoir que son gouvernement

"under[stood] that any order by the Court [would] limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran's claim";

and whereas the Registrar communicated a copy of this letter to the Agent of Iran;

9. Whereas, by a letter dated 21 October 1997, the Registrar, on the instructions of the Court, invited the Iranian Government to specify in writing, by 18 November 1997 at the latest, the legal grounds on which it relied in maintaining that the Respondent's counter-claim did not meet the requirements of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court; and whereas, in that letter, the Registrar stated that the Government of the United States would in turn be invited to present its views on the question during the month following the filing of Iran's observations; and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the United States the same day;

10. Whereas, by a letter dated 27 October 1997, the Agent of Iran stated as follows:

"Iran does not share the views of the United States as expressed in its letter of 20 October 1997 that Iran's submissions are to be limited to the issues set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. As provided for in Article 80, paragraph 1, of the Rules, a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the party and that it comes under the jurisdiction of the Court. Pursuant to the Registrar's letter of 21 October 1997, Iran's submissions will be directed to showing the legal grounds why the counter-claim presented by the United States does not meet these requirements, as indicated in Iran's letter of 2 October 1997.

As the Court is aware, Iran has requested a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran understands that the Court will address this request after receiving the written submissions of the Parties";

and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the Agent of the United States;

11. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 November 1997 and filed in the Registry on that day, Iran forwarded to the Court a document entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court", which contained its observations on the admissibility of the counter-claim; and whereas, by a letter dated 18 November 1997, the Registrar sent a copy

«cro[yait] comprendre que toute décision de la Cour limitera[it] l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran»;

et que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de l'Iran par le greffier;

9. Considérant que, par lettre en date du 21 octobre 1997, le greffier, sur les instructions de la Cour, a invité le Gouvernement iranien à spécifier par écrit, le 18 novembre 1997 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que, dans cette même lettre, le greffier a précisé que le Gouvernement des Etats-Unis serait à son tour invité à présenter ses vues sur la question dans le mois suivant le dépôt des observations de l'Iran; et considérant que copie de cette lettre a été adressée aux Etats-Unis le même jour par le greffier;

10. Considérant que, par lettre en date du 27 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué ce qui suit:

«l'Iran ne partage pas l'opinion qu'ont exprimée les Etats-Unis dans leur lettre du 20 octobre 1997, selon laquelle l'exposé des positions de l'Iran ne doit pas sortir du cadre des questions qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour. Conformément à la lettre du greffier du 21 octobre 1997, l'exposé de l'Iran s'appliquera à montrer quels sont les motifs juridiques pour lesquels la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences de la disposition susmentionnée, comme l'a indiqué l'Iran dans sa lettre du 2 octobre 1997.

Comme la Cour en est informée, l'Iran a demandé à être entendu conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. L'Iran croit savoir que la Cour se prononcera sur cette demande après avoir reçu les exposés écrits des positions des Parties»;

et que copie de cette lettre a été adressée à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

11. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 novembre 1997 et déposée au Greffe le même jour, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», qui contenait ses observations sur la recevabilité de ladite demande

of that document to the United States Government, and informed the Iranian Government that he had done so that same day;

12. Whereas, in the introduction to its written observations, Iran states that in its Judgment of 12 December 1996, the Court ruled, on the one hand, that only Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity was applicable to the Iranian claim, thereby limiting Iran "to contesting the legality of the attack on the platforms under Article X (1) . . . and under no other provision", and, on the other hand, that "the aspect of Article X (1) of the Treaty which relates to the present affair is that relating to freedom of commerce between the territories of the Parties", the case being thus limited to that question; whereas it submits that, "[d]espite the specific and precise nature of the issues which remained for decision as a result of the Court's Judgment of 12 December 1996, the Respondent has now chosen to react by lodging a counter-claim of a sweeping and general character", in a way which is inconsistent "with its previously declared position on claims under the Treaty"; whereas Iran makes the following criticisms of this "change of position":

> "First, the United States seeks to widen the dispute to provisions of the Treaty of Amity, Articles X (2)-(5), which were never in question in the proceedings to date, and have never been mentioned before by the United States. Second, the United States also seeks to widen the dispute to include US claims concerning Iran's overall conduct throughout the period 1987-1988, when it has always been its position in the preliminary objection phrase that such overall conduct, at least in so far as it concerned the United States, was irrelevant in this case, and specifically brought its preliminary objection to limit Iran's claim as far as possible. Third, and most importantly, the United States has effectively refused to seek to resolve these wider disputes by diplomatic negotiations, despite Iran's agreement to such negotiations";

and whereas Iran adds that the seven specific attacks described in the counter-claim, which are alleged to have been carried out against "US vessels", fall "wholly outside the scope of the Treaty of Amity, and in particular the provisions of Article X (1) dealing with freedom of commerce between the territories of the High Contracting Parties", and hence it is claimed that, "following the Court's Judgment of 12 December 1996, there is . . . no basis in the Treaty on which the Court can evaluate the legality of these alleged attacks in this case";

13. Whereas Iran states that it is "convinced that the United States counter-claim, as formulated, is inadmissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules"; whereas it "therefore asks the Court to hear the Parties pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules, in order to

reconventionnelle; et considérant que, par lettre en date du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis, ce dont il a informé le Gouvernement iranien le même jour;

12. Considérant que, dans l'introduction à ses observations écrites, l'Iran expose qu'aux termes de son arrêt du 12 décembre 1996 la Cour a décidé, d'une part, que seul le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'applique à sa demande, si bien qu'il «ne peut [plus] désormais contester la licéité des attaques contre les plates-formes ... au regard d'autres dispositions» du traité, et, d'autre part, que «c'est sous l'angle de la liberté de commerce entre les territoires des Parties que le paragraphe 1 de l'article X du traité se rapporte à [l']instance», l'affaire étant ainsi limitée à cette question; qu'il fait valoir que, «[m]algré la nature déterminée et précise des questions sur lesquelles il reste à statuer, compte tenu de l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, le défendeur a maintenant décidé de réagir en déposant une demande reconventionnelle de caractère très étendu et général», en contradiction «avec la position qu'il avait adoptée jusqu'alors concernant les réclamations fondées sur le traité»; que l'Iran adresse à ce «changement de position» les critiques suivantes:

> «Premièrement, les Etats-Unis cherchent à étendre le différend pour y inclure des dispositions du traité d'amitié, à savoir les paragraphes 2 à 5 de l'article X, qui n'ont jamais été jusqu'à ce jour en cause dans l'instance et qu'ils n'ont jamais invoquées auparavant. Deuxièmement, les Etats-Unis cherchent aussi à élargir le différend pour y inclure des demandes relatives à l'ensemble de la conduite de l'Iran pendant toute la période 1987-1988, alors qu'ils ont toujours soutenu, lors de la phase de l'affaire relative à l'exception préliminaire, que l'ensemble de cette conduite, du moins en ce qui concernait les Etats-Unis, n'était pas pertinent en l'espèce et qu'ils ont expressément soulevé leur exception préliminaire afin de limiter le plus possible la réclamation de l'Iran. Troisièmement, et c'est très important, les Etats-Unis ont effectivement refusé de chercher à résoudre ces différends plus amples par des négociations diplomatiques, en dépit du fait que l'Iran acceptait de telles négociations»;

et qu'il ajoute que les sept attaques ponctuelles évoquées dans la demande reconventionnelle, qui auraient été menées contre des «navires des Etats-Unis», tombent «entièrement en dehors du champ d'application du traité d'amitié et, en particulier, des dispositions du paragraphe 1 de l'article X relatives à la liberté de commerce entre les territoires des Hautes Parties contractantes», si bien que le traité ne fournirait, «suite à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 ... aucune base sur laquelle la Cour puisse se fonder pour apprécier la licéité de ces attaques alléguées en l'espèce»;

13. Considérant que l'Iran se dit «convaincu que la demande reconventionnelle des Etats-Unis, telle qu'elle est formulée, est irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement»; qu'il «prie donc la Cour d'entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80

decide whether or not the question presented in the United States counter-claim 'shall be joined to the original proceedings'"; and whereas Iran states that "in summarizing its objections in its written statement, [it] reserves the right to further particularize and develop them in the hearing for which Article 80, paragraph 3, specifically provides";

14. Whereas, in the body of its written observations, Iran maintains that neither of the two conditions required by Article 80 of the Rules of Court for a counter-claim to be presented — namely, on the one hand, that the counter-claim and the original claim must be "directly connected" and, on the other hand, that the counter-claim must "come within the jurisdiction of the Court" — are met in the present case;

15. Whereas Iran first of all claims that the United States counter-claim is not sufficiently specific for the Court to be able to determine whether it is directly connected with the principal claim; whereas it points out that "the counter-claim is not limited to the seven incidents referred to in paragraph 6.08" and argues that "it does nothing more than allege unspecified Iranian interference with unspecified maritime trade between the United States and Iran"; and whereas Iran argues that "no counter-claim may be filed after submission of the Counter-Memorial", it challenges the right which the United States reserves "to add further instances of Iranian attacks on US vessels in the [Persian] Gulf in 1987-1988", whilst noting that "in any event, in the case of each such instance which the United States may subsequently seek to introduce, it would be necessary to apply the test of admissibility under Article 80 of the Rules";

16. Whereas Iran then states that there is no direct connection between the counter-claim and the principal claim, either general, or with regard to the specific cases of attacks which, according to the counter-claim, were allegedly carried out on "United States shipping";

17. Whereas, as regards the first point, Iran explains its position as follows:

> "To the extent that the United States Counter-Claim consists of a general assertion of the violation of freedom of commerce and navigation between the United States and Iran, either under Article X (1) or under Article X (3)-(5), there is not even the appearance of any legal or factual connection between such a violation and the attacks on the platforms. The United States did not attack the platforms because of any alleged Iranian attacks on vessels engaged in trade between Iran and the United States, whether or not such vessels were US vessels within the meaning of Article X (2)";

du Règlement, en vue de décider «s'il y a lieu ou non de joindre [la question présentée dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis] à l'instance initiale»; et qu'il indique qu'«[e]n résumant ses objections dans ses observations écrites l'Iran se réserve le droit de les préciser et de les développer davantage au cours de l'audience que prévoit expressément le paragraphe 3 de l'article 80»;

14. Considérant que, dans le corps de ses observations écrites, l'Iran soutient qu'aucune des deux conditions posées à l'article 80 du Règlement pour qu'une demande reconventionnelle puisse être présentée — à savoir, d'une part, que la demande reconventionnelle et la demande initiale soient «en connexité directe» et, d'autre part, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» — n'est remplie en l'espèce;

15. Considérant que l'Iran reproche tout d'abord à la demande reconventionnelle des Etats-Unis de ne pas être suffisamment spécifique pour que la Cour puisse déterminer qu'elle présente un lien de connexité directe avec la demande principale; qu'il souligne que «la demande reconventionnelle n'est pas limitée aux sept incidents mentionnés au paragraphe 6.08» et prétend qu'elle «ne fait rien de plus que d'alléguer une ingérence iranienne non précisée dans un commerce maritime non précisé entre les Etats-Unis et l'Iran»; et que, faisant valoir qu'«aucune demande reconventionnelle ne peut être présentée après le dépôt du contre-mémoire», il récuse le droit que se réservent les Etats-Unis «de se référer à des cas supplémentaires d'attaques lancées par l'Iran contre des navires des Etats-Unis dans le golfe [Persique] en 1987-1988», tout en relevant qu'«[e]n tout état de cause il serait nécessaire d'appliquer le critère de la recevabilité énoncé à l'article 80 du Règlement à chaque cas de ce genre que les Etats-Unis pourraient essayer d'introduire ultérieurement dans l'affaire»;

16. Considérant que l'Iran expose ensuite qu'il n'existe pas de lien de connexité directe entre la demande reconventionnelle et la demande principale, ni d'un point de vue général, ni en ce qui est des cas précis d'attaques qui, selon la demande reconventionnelle, auraient été menées contre «la navigation des Etats-Unis»;

17. Considérant que, sur le premier point, l'Iran explique sa position comme suit:

> «Dans la mesure où la demande reconventionnelle des Etats-Unis consiste à affirmer en termes généraux qu'il y a eu violation de la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran, au regard soit du paragraphe 1 de l'article X, soit des paragraphes 3 à 5 de l'article X, il n'y a même pas l'apparence de la moindre connexité de droit ou de fait entre une telle violation et les attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis n'ont pas attaqué les plates-formes au motif qu'une attaque iranienne aurait été menée contre des navires participant au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis, que ces navires aient été ou non des navires des Etats-Unis au sens du paragraphe 2 de l'article X»;

18. Whereas Iran, having furthermore analysed each of the specific attacks on vessels alleged by the Respondent in detail, from the standpoint of the admissibility of the counter-claim, states that that analysis "is based on the presentation of these incidents made by the United States" and "is entirely without prejudice to Iran's position at any subsequent phase of the present proceedings"; and whereas at the end of that analysis Iran concludes first of all that "no fewer than six incidents involved vessels which were not . . . engaged in commerce or even navigation between the territories of the High Contracting Parties" and that those incidents are accordingly "irrelevant to a counter-claim which is founded on an assertion of a violation of freedom of commerce and navigation between the two countries"; whereas Iran concludes secondly that, although the seventh vessel (the *Texaco Caribbean*) was, it could be argued, "covered by Article X (1) of the Treaty which is the provision by reference to which the legality of the attack on the platforms is to be appreciated", that vessel was not a United States flagged vessel and "in any event, there is no factual or legal link whatever between the alleged attack on the *Texaco Caribbean* and the attacks on the platforms"; and whereas, thirdly, Iran concludes, on the one hand, that

> "even assuming that there may be a sufficient legal link (*connexité juridique*) between claims of a breach of freedom of commerce under Article X (1) of the Treaty (which pursuant to the Court's Judgment of 12 December 1996 now forms the sole basis of Iran's Application) and claims of breaches of freedom of navigation under Articles X (3)-(5), only two of the incidents involved US vessels within the meaning of Article X (2) which were even arguably covered by those paragraphs (*Bridgeton* and *Sea Isle City*)"

and, on the other hand, that "[i]n any event, none of these incidents, even on the facts alleged by the United States, raises, even arguably, a case of violation of Article X (3)-(5)";

19. Whereas, whilst restating its position that the United States counter-claim does not come within the jurisdiction of the Court and is therefore inadmissible, on this ground also, Iran observes moreover that "it is . . . not entirely clear from the language of Article 80, paragraph 3, of the Rules whether the hearing for which that paragraph provides extends to cover an objection . . . based on lack of jurisdiction"; whereas Iran recognizes that, although "a State is normally entitled to question the Court's jurisdiction over a claim prior to being called on to respond to the merits of that claim", "proceedings under Article 80 are [not] a substitute for a preliminary objection", since the hearing for which Article 80, paragraph 3, provides "is evidently intended to be a brief one,

18. Considérant que, ayant par ailleurs analysé en détail, du point de vue de la recevabilité de la demande reconventionnelle, chacune des sept attaques spécifiques de navires alléguées par le défendeur, l'Iran déclare que cette analyse «se fonde sur la présentation de ces incidents faite par les Etats-Unis» et «est entièrement sans préjudice de la position qu'adoptera l'Iran lors de toute phase ultérieure de [l']instance»; et considérant qu'au terme de ladite analyse il conclut en premier lieu que «pas moins de six incidents concernaient des navires qui ne participaient pas ... au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» et que ces incidents sont dès lors «dépourvus de pertinence aux fins d'une demande reconventionnelle qui se fonde sur une prétendue violation de la liberté de commerce et de navigation entre les deux pays»; qu'il en conclut en deuxième lieu que, si le septième navire (le *Texaco Caribbean*) était le seul susceptible d'«entr[er] dans le domaine d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier la licéité de l'attaque contre les plates-formes», ce navire ne battait pas pavillon américain et que, «en tout état de cause, il n'existe aucune connexité de fait ou de droit entre l'attaque alléguée lancée contre le *Texaco Caribbean* et les attaques lancées contre les plates-formes»; et que, en troisième lieu, l'Iran conclut d'une part que,

> «à supposer même qu'il puisse y avoir une connexité juridique (*legal link*) suffisante entre les demandes relatives à une violation de la liberté de commerce et fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité (qui forme maintenant, d'après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, la base unique de la requête de l'Iran) et les demandes relatives à des violations de la liberté de navigation et fondées sur les paragraphes 3 à 5 de l'article X, deux seulement des incidents concernaient des navires des Etats-Unis, au sens du paragraphe 2 de l'article X, dont on pourrait prétendre qu'ils entrent dans le champ d'application de ces paragraphes (le *Bridgeton* et le *Sea Isle City*)»,

et d'autre part que, «de toute manière, même sur la base des faits allégués par les Etats-Unis, il ne saurait être soutenu que l'un quelconque de ces incidents fait apparaître un cas de violation des paragraphes 3 à 5 de l'article X»;

19. Considérant que, tout en réaffirmant que la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne relève pas de la compétence de la Cour et est donc, à ce titre aussi, irrecevable, l'Iran fait en outre observer que «les termes dans lesquels est rédigé le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement n'indiquent pas clairement si l'audience prévue par ce paragraphe peut aussi avoir trait à une objection ... tirée d'un défaut de compétence»; qu'il reconnaît que, si «un Etat a normalement le droit de contester la compétence de la Cour pour connaître d'une demande avant d'être appelé à présenter ses arguments en réponse sur le fond», «la procédure de l'article 80 [ne saurait] se substituer à la soumission d'une exception préliminaire», l'audience prévue au paragraphe 3 de cette dis-

to which the protective provisions of Article 79 of the Rules do not as such apply"; whereas Iran considers that "the decision the Court is called upon to make under Article 80, paragraph 3, concerns exclusively the question of whether or not the counter-claim should be joined to the original proceedings" and does not prejudice in any way the right of the party objecting to the counter-claim "to make any defence relating either to the admissibility or to the merits of the counter-claim in a subsequent phase of the proceedings"; whereas, therefore, Iran "reserves the right, if necessary, to lodge preliminary objections in respect of the United States counter-claim"; and whereas it notes however that "the fact that a counter-claim is plainly outside the Court's jurisdiction is *relevant* for the purposes of Article 80, paragraph 3" in so far as, on the one hand "a counter-claim which fails to satisfy the express requirement imposed by Article 80, paragraph 1, should not be joined to the original proceedings, whether the failure relates to lack of connection or lack of jurisdiction", and, on the other hand, "there may well be a link between an evident lack of jurisdiction and the lack of direct connection" as, Iran alleges, is the case here;

20. Whereas, in the concluding remarks to its written observations, Iran alleges that, in general, the State responding to the counter-claim is "at a significant disadvantage" since it "is apparently confined to a single written pleading, whereas the counter-claimant will have both the first and the last written word on the matter"; whereas Iran maintains that in this instance "the generalized claim of the United States with respect to the period of 1987-1988 covers a series of incidents with respect to which Iran has important additional claims of its own", and whereas, "[i]f the United States counter-claim was admitted, Iran would necessarily be forced to seek leave to introduce such claims", otherwise it would be "severely prejudiced"; and whereas Iran also argues that "[i]f the case were to be widened in the way proposed by the United States, this might also prejudice third States' interests", since "Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court only provides that a new case is notified to third States" and that "[no] such provision is made with respect to counter-claims";

21. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 December 1997 and received in the Registry on that day, the United States submitted to the Court its observations on the admissibility of the counter-claim set out in its Counter-Memorial, taking the observations submitted by Iran into consideration; and whereas, by a letter dated 18 December 1997, the Registrar communicated a copy of the observations of the United States Government to the Iranian Government, informing the latter, on the one hand, that the Court would decide on future proceedings on the basis of the documents now before it and, on the other hand, that

position «[étant] destinée à être de courte durée et les dispositions protectrices de l'article 79 du Règlement ne s'appliqu[ant] pas comme telles»; qu'il estime que «la décision que la Cour doit rendre en application du paragraphe 3 de l'article 80 concerne exclusivement la question de savoir si la demande reconventionnelle doit être ou non jointe à l'instance initiale» et laisse intact le droit de la partie qui formule des objections «d'invoquer tout moyen de défense relatif soit à la recevabilité soit au fond de la demande reconventionnelle lors d'une phase ultérieure de la procédure»; que, partant, il «se réserve le droit, en tant que de besoin, de déposer des exceptions préliminaires relatives à la demande reconventionnelle des Etats-Unis»; et qu'il souligne cependant que «le fait qu'une demande reconventionnelle n'entre manifestement pas dans le domaine de compétence de la Cour est *pertinent* aux fins du paragraphe 3 de l'article 80» dans la mesure où, d'une part, «[u]ne demande reconventionnelle qui ne satisfait pas aux conditions expresses imposées par le paragraphe 1 de l'article 80 ne doit pas être jointe à l'instance initiale, que la carence se rapporte au défaut de connexité ou de compétence», et où, d'autre part, «un défaut manifeste de compétence peut être lié à l'absence de connexité directe» comme c'est, d'après l'Iran, le cas en l'espèce;

20. Considérant que, dans les conclusions à ses observations écrites, l'Iran allègue que, d'une manière générale, le défendeur à l'action reconventionnelle se trouve «dans une situation nettement désavantageuse» car il «doit apparemment se limiter à un seul exposé écrit, tandis que l'auteur de la demande reconventionnelle a, sur cette question, à la fois le premier et le dernier mot»; qu'il soutient qu'au cas particulier «la demande générale des Etats-Unis concernant la période 1987-1988 comprend une série d'incidents à propos desquels l'Iran a d'importantes demandes additionnelles à formuler pour son propre compte», et que, «[s]i la demande reconventionnelle des Etats-Unis était accueillie, l'Iran serait nécessairement obligé de demander l'autorisation d'introduire de telles demandes en l'instance», sous peine de subir «un préjudice grave»; et considérant qu'il fait encore valoir que, «[s]i l'affaire devait être élargie de la manière proposée par les Etats-Unis, cela risquerait aussi de porter atteinte aux intérêts des Etats tiers», du fait que «[l]e paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour prévoit seulement que les Etats tiers sont avertis de l'introduction d'une nouvelle instance» et qu'«[a]ucune disposition de ce genre n'est prévue en cas de soumission de demandes reconventionnelles»;

21. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 décembre 1997 et reçue au Greffe le même jour, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; et considérant que, par lettre en date du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie des observations du Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement iranien, en informant celui-ci, d'une part, que la Cour déciderait de la suite de la procédure sur la base des documents dont elle était désormais saisie et, d'autre part, que

the Agents of the Parties would be informed of the decision in due course; and whereas, the same day, the Registrar transmitted that information to the Government of the United States;

22. Whereas, in the introduction to its written observations, the United States submits that Iran's request for a hearing on the matter was made pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court and that:

> "Under the Rules of Court, the only legally relevant issue now is whether there is 'doubt' as to whether the US counter-claim is 'directly connected to the subject-matter' of Iran's claim. Here, there can be no such doubt. There is therefore no basis for Iran's demand for a hearing or for its insistence that the counter-claim not be joined to the original proceedings";

whereas the United States maintains that Iran "asks the Court . . . to address issues going far beyond the limits of Article 80 (3), including sweeping objections to jurisdiction and admissibility of the counter-claim"; whereas, in the first part of its observations, the United States submits that Iran "essentially seeks a separate procedure similar to preliminary objections under Article 79" and draws, between the proceedings provided for, respectively, in Article 79 and in Article 80 of the Rules of Court, analogies which are "false" in so far as "the Party facing the counter-claim initiated the case and chose the forum"; and whereas it draws the attention of the Court to the following:

> "Moreover, the Court could face great practical difficulties in seeking to resolve Iran's objections to admissibility at this stage in the context of Article 80 (3). Many of Iran's objections to jurisdiction and admissibility involve contested matters of fact which the Court cannot effectively address and decide at this stage, particularly not in the context of the abbreviated procedures of Article 80 (3)[1].

[1] Should the Court decide to consider these issues in the present context, the United States would have to request a further opportunity to address them in greater detail in writing before the Court rendered any decision";

23. Whereas the United States considers that "Iran . . . regularly mischaracterizes the key legal requirements of Article 80"; whereas the United States points out that under that provision the counter-claim must be directly connected "to the *subject-matter* of the claim, not to the claim itself"; whereas from this it infers that "[a] proper counter-claim need not be a mirror image of the claim or rest upon precisely the same

les agents des Parties seraient avisés de cette décision en temps utile; et que, le même jour, le greffier a porté les mêmes renseignements à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis;

22. Considérant que, dans l'introduction à leurs observations écrites, les Etats-Unis exposent que la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues en l'espèce a été formulée en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement et que:

> «Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'instant est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement»;

considérant que, dans la première partie de leurs observations, les Etats-Unis soutiennent que l'Iran «prie la Cour ... de traiter de questions qui dépassent de loin les limites du paragraphe 3 de l'article 80, y compris d'objections très générales ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle»; qu'ils font valoir que l'Iran «cherche essentiellement à obtenir que soit suivie une procédure ... semblable à celle de l'article 79 relative aux exceptions préliminaires» et établit entre les procédures visées, respectivement, aux articles 79 et 80 du Règlement des analogies qui sont «fautives» dans la mesure où «la partie contre laquelle la demande reconventionnelle est présentée est celle qui a introduit l'instance et qui a choisi l'organe judiciaire»; et qu'ils appellent l'attention de la Cour sur ce qui suit:

> «En outre, la Cour pourrait se trouver face à de grandes difficultés pratiques si elle cherchait à se prononcer, à ce stade, sur les objections iraniennes relatives à la recevabilité, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 80. De nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80[3].

[3] Si la Cour devait décider d'examiner ces questions à ce stade, les Etats-Unis demanderaient que la possibilité leur soit accordée de les traiter par écrit de façon plus détaillée, avant que la Cour ne rende sa décision»;

23. Considérant que les Etats-Unis estiment que «l'Iran dénature les exigences juridiques essentielles de l'article 80»; qu'ils soulignent qu'aux termes de cette disposition la demande reconventionnelle doit être en connexité directe «avec l'*objet* de la demande et non avec la demande elle-même»; qu'ils en infèrent qu'«[i]l n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit le reflet de la demande principale ou repose exac-

theory or facts" but that it "must be sufficiently linked to the facts or circumstances giving rise to the claim — the 'subject-matter' — to enable the Court to address both efficiently in the context of a single proceeding"; whereas it argues that for the Court to rule, within a single proceeding, on claims where there are substantial common elements "helps to reduce the burden on the Court . . . guards against inconsistent results, and helps the Court to reach a just and rational result"; and whereas, having analysed the case-law of the Court and of its predecessor, it reaches the conclusion that the decisions of those two Courts reflect "this practical understanding of the necessary connection between claim and counter-claim";

24. Whereas, in the second part of its written observations, the United States seeks to show that its counter-claim is "directly connected to the subject-matter" of Iran's claim; whereas it accuses Iran of putting forward an "artificial and illogical definition of the subject-matter of the [main] claim" by asking the Court "to consider only the US defensive actions against [Iran's] platforms" and "to exclude Iran's prior conduct leading to those actions"; and whereas it maintains that the factual connection between the subject-matter of Iran's case and the United States counter-claim is direct and compelling since

> "the facts and circumstances that caused the United States to engage Iran's oil platforms — Iranian attacks on, and threats to, merchant shipping, including US shipping and US nationals — are at the heart of the US defence to Iran's claims"

and "[t]hese same facts and circumstances are likewise the basis of the US counter-claim";

25. Whereas the United States goes into greater detail of Iran's alleged actions which, according to the United States, justified "under . . . the law of self-defence and the 1955 Treaty's provision", the "defensive actions" which it took, in October 1987, against the Rostam Platform, then, in April 1988, against the Sirri and Sassan Platforms; and whereas it explains that in committing those acts Iran violated the 1955 Treaty, not only because the "seven specific Iranian attacks" which it describes damaged its vessels, but also because the consequences of Iran's conduct for the overall exercise of navigational rights protected by the 1955 Treaty were the following:

> "Iran's pattern of armed attacks against neutral shipping created threatening conditions which interfered with the ability of all US-flag and US-owned ships and US nationals to exercise their rights under the Treaty. Substantial damages resulted, including increases in the costs of operating both US-flag and US-owned commercial vessels and the warships protecting them. Insurance and labour

tement sur les mêmes théories et faits» mais qu'elle «doit être suffisamment liée aux faits et aux circonstances sur lesquels repose la demande — son «objet» — pour permettre à la Cour de traiter utilement les deux dans le cadre d'une seule et même instance»; qu'ils font valoir que le fait pour la Cour de statuer, dans le cadre d'une procédure unique, sur des demandes présentant d'importants éléments communs «contribue à réduire la charge ... imposée à la Cour ..., prévient le risque de résultats incohérents et permet à la Cour de parvenir à une solution juste et rationnelle»; et que, analysant la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, ils parviennent à la conclusion que les décisions des deux Cours «reflèt[ent] cette interprétation pratique du rapport de connexité nécessaire entre la demande [principale] et la demande reconventionnelle»;

24. Considérant que, dans la deuxième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis s'attachent à démontrer que leur demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne; qu'ils reprochent à l'Iran de prôner une «définition artificielle et illogique de l'objet de la demande» principale en priant la Cour d'«envisage[r] uniquement les actions défensives des Etats-Unis contre les plates-formes» et d'«exclu[re] de son examen le comportement préalable de l'Iran ayant conduit à ces actions»; et qu'ils soutiennent que le rapport de connexité factuelle entre l'objet de la demande principale et la demande reconventionnelle «est direct et indéniable» car

> «les faits et les circonstances qui les ont amenés à ouvrir le feu sur des plates-formes pétrolières de l'Iran — à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des ressortissants des Etats-Unis — sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes iraniennes»

et «[c]es mêmes faits et circonstances forment également la base de leur demande reconventionnelle»;

25. Considérant que les Etats-Unis exposent plus avant les actes imputés à l'Iran qui, d'après eux, ont justifié, «au regard du droit de légitime défense et des dispositions du traité de 1955», les «actions défensives» qu'ils ont menées, en octobre 1987, contre la plate-forme de Rostam, puis, en avril 1988, contre les plates-formes de Sirri et de Sassan; et qu'ils expliquent qu'en commettant ces mêmes actes l'Iran a violé le traité de 1955, non seulement parce que les «sept attaques iraniennes spécifiques» qu'ils décrivent ont endommagé des navires, mais aussi parce que la conduite de l'Iran a eu, sur l'exercice général des droits de navigation protégés par le traité de 1955, les conséquences suivantes:

> «La stratégie d'attaques armées de l'Iran contre les navires neutres a créé une situation d'insécurité, qui a porté atteinte à la capacité de tous les navires battant pavillon américain ou appartenant à des citoyens américains et de tous les ressortissants américains d'exercer les droits qu'ils tenaient du traité. Il en est résulté des préjudices importants, y compris une augmentation des frais de fonctionnement

costs increased; steaming times increased; vessels were forced to carry smaller cargoes in order to pass through the relative safety of shallower waters";

26. Whereas the United States, whilst it maintains that the Iranian objections to the jurisdiction of the Court to entertain its counter-claim "are not appropriate for consideration at this stage [of the case]", intends nonetheless "[to] comment briefly on some of Iran's argument concerning the 1955 Treaty"; whereas it alleges that "Iran's jurisdictional arguments seek to force all of the US counter-claim into the confines of Article X (1) of the 1955 Treaty", of which it provides a debatable interpretation, and whereas "[i]ssues involving the relationship between that Article and the US counter-claim await the Court's eventual decision regarding the interpretation and application of that Article"; whereas it argues that "Iran's specific objections to the application of paragraphs X (2) through X (5) of the Treaty are without merit", in so far as, *inter alia*, "these provisions are not limited to ships involved in trade between the United States and Iran"; and whereas it adds that "the exclusion of warships in Article X (6) is not applicable to Article X (5)", since attacks on United States warships protecting United States commercial vessels must "be viewed as endangering and denying access to those commercial vessels as well";

27. Whereas the United States rejects the Iranian contention that the United States counter-claim "is not admissible because it is not framed clearly or with sufficient precision"; whereas it asserts that the counter-claim "has been stated with sufficient precision to be understood by Iran"; and whereas it observes that, although it has reserved the right to prove other Iranian ship attacks, "Iran itself has frequently sought to reserve the right to prove additional matters supporting its claims";

28. Whereas the United States also denies that there is any basis to the Iranian argument that it too could have made a counter-claim, pointing out that "Iran initiated [these proceedings], asserting claims that it alone selected"; and whereas it denies that its counter-claim affects the rights of third parties since "[t]he other States potentially interested in the . . . counter-claim have indicated their consent or lack of objection to the counter-claim";

29. Whereas, in the third part of its written observations, the United States reiterates its conviction that, contrary to what is maintained by

des navires de commerce qui battaient pavillon américain ou qui appartenaient à des ressortissants américains et des navires de guerre américains qui assuraient leur protection. Le coût des assurances et de la main-d'œuvre a augmenté, les temps de navigation se sont allongés et les navires ont dû transporter des cargaisons réduites afin de bénéficier de la relative sécurité qu'offraient les eaux moins profondes»;

26. Considérant que les Etats-Unis, tout en maintenant que les objections de l'Iran à la compétence de la Cour pour connaître de leur demande reconventionnelle «ne se prêtent pas à un examen à ce stade de l'affaire», entendent par ailleurs formuler «quelques brefs commentaires sur certains des arguments iraniens concernant le traité de 1955»; qu'ils allèguent que «l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle ... dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont il fournit une interprétation discutable, et que «[l]es questions concernant la relation entre cet article et la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne pourront être tranchées qu'après que la Cour se sera prononcée sur l'interprétation et l'application de cet article»; qu'ils font valoir que «les objections spécifiques que l'Iran soulève à l'encontre de l'application des paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité sont dépourvues de tout fondement», dans la mesure où, notamment, «le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas aux navires participant au commerce entre les Etats-Unis et l'Iran»; et qu'ils ajoutent que «l'exclusion des navires de guerre que prévoit le paragraphe 6 de l'article X n'est pas applicable au paragraphe 5 de [cet] article», les attaques menées contre des navires de guerre des Etats-Unis assurant la protection de navires marchands américains devant «être considérées comme mettant également en danger ces navires marchands et empêchant leur libre circulation»;

27. Considérant que les Etats-Unis rejettent les allégations de l'Iran selon lesquelles leur demande reconventionnelle «n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas rédigée en termes clairs ou suffisamment précis»; qu'ils affirment que ladite demande «a été énoncée en termes suffisamment clairs pour que l'Iran la comprenne»; et qu'ils font observer que, s'ils se sont réservé le droit d'apporter la preuve d'autres attaques iraniennes contre des navires, «l'Iran lui-même a fréquemment cherché à réserver son droit d'établir la preuve d'éléments supplémentaires à l'appui de ses demandes»;

28. Considérant que les Etats-Unis dénient également tout fondement à la thèse de l'Iran suivant laquelle celui-ci devrait pouvoir lui aussi présenter une demande reconventionnelle, en soulignant que «c'est l'Iran qui [a introduit l'instance] et qui a présenté les demandes de son choix»; et considérant qu'ils contestent que leur demande reconventionnelle puisse porter atteinte aux droits des Etats tiers dès lors que «[l]es autres Etats potentiellement concernés par la demande reconventionnelle ... ont indiqué qu'ils y consentaient ou ne s'y opposaient pas»;

29. Considérant que, dans la troisième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis réitèrent leur conviction que, contrairement à ce

Iran, no hearing is required in the present circumstances; it points out that the expression "after hearing the Parties", which appears in paragraph 3 of Article 80 of the Rules "come[s] into operation only if the Court determines that there is 'doubt' as to the requisite 'connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter'", which is not the case here; and whereas it adds that "[t]he principles of justice and of sound judicial administration require no different result" since "[t]he question of connection . . . here is simple and straightforward" and that "[t]he relevant considerations are fully explained in the papers submitted by the Parties";

30. Whereas, in its concluding observations, the United States submits that "the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding" since "[b]oth claim and counter-claim arise out of the same circumstances and require the Court to examine and decide many of the same factual and legal issues";

31. Whereas, having regard to Article 80, paragraph 3, of its Rules, and having received detailed written observations from each of the Parties, the Court is sufficiently well informed of the positions they hold with regard to the admissibility of the claims presented as counter-claims by the United States; and whereas, accordingly, it does not appear necessary to hear the Parties further on the subject;

* * *

32. Whereas in this case Iran does not dispute that the United States claim is presented not as a defence on the merits, but as a "counter-claim" within the meaning of Article 80 of the Rules of Court; whereas it is not disputed that the claim has been "made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and [appears] as part of the submissions of that party", in accordance with Article 80, paragraph 2; whereas, however, Iran denies that the counter-claim meets the requirements of "jurisdiction" and of "direct connection" set out in Article 80, paragraph 1, and whereas it falls to the Court to determine whether these requirements are met in this particular case;

33. Whereas the Court has already had occasion to state the reasons why the admissibility of a counter-claim as such is contingent on those conditions in the following terms:

> "Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction as recognized by the parties; and whereas the Respondent cannot use that means either to impose on the Applicant any claim it chooses, at the risk of infringing the Applicant's rights and of compromising the proper administration of justice; and whereas it is for that reason that paragraph 1 of Article 80 of the Rules of Court requires

que soutient l'Iran, aucune audience n'est requise au cas particulier; qu'ils soulignent que l'expression «après avoir entendu les parties», qui figure au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, «n'entre en jeu que si la Cour estime que «le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent»», ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et qu'ils ajoutent que «[l]es principes de justice et de bonne administration de la justice n'appellent aucun résultat différent» puisque «[l]a question du rapport de connexité ... se pose ici en termes simples et clairs» et que «[l]es éléments pertinents sont expliqués en détail dans les pièces soumises par les Parties»;

30. Considérant que, dans leurs remarques finales, les Etats-Unis concluent qu'«il conviendrait pour la Cour de décider pour l'heure de joindre à l'instance initiale les questions [qu'ils ont] présentées ... à titre reconventionnel» car «[l]a demande [principale] et la demande reconventionnelle sont fondées sur les mêmes circonstances et appellent la Cour à examiner et à trancher de nombreuses questions de fait et de droit communes»;

31. Considérant que, eu égard au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, et saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel par les Etats-Unis; et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

* * *

32. Considérant qu'en l'espèce l'Iran ne conteste pas que la demande des Etats-Unis se présente non comme une défense au fond, mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement; qu'il est constant que cette demande a été «présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions», conformément au paragraphe 2 de cet article; mais que l'Iran conteste que ladite demande satisfasse aux conditions de «compétence» et de «connexité» posées au paragraphe 1 du même article, et qu'il échet à la Cour de déterminer si ces conditions sont remplies au cas particulier;

33. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer en ces termes les motifs pour lesquels la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces conditions:

> «Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au para-

that the counter-claim 'comes within the jurisdiction of the Court' and 'that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, pp. 257-258, para. 31);

* *

34. Whereas the Court has found, in its Judgment of 12 December 1996, that its jurisdiction in the present case covers claims made under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, which is worded as follows: "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation";

35. Whereas, in its Judgment of 12 December 1996, the Court indicated, *inter alia*,

> "it would be a natural interpretation of the word 'commerce', in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996*, p. 819, para. 49).

and whereas it added that:

> "Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'. Any act which would impede that 'freedom', is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export" (*ibid.*, para. 50);

36. Whereas the counter-claim presented by the United States alleges attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be "dangerous and detrimental to maritime commerce"; whereas such facts are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1;

* *

37. Whereas the Rules of Court do not define what is meant by "directly connected"; whereas it is for the Court, in its sole discretion, to

graphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257-258, par. 31);

* *

34. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a dit que sa compétence en l'espèce couvrait les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, ainsi libellé: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»;

35. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a notamment indiqué

> «qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 819, par. 49);

et qu'elle a ajouté:

> «le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*ibid.*, par. 50);

36. Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X;

* *

37. Considérant que le Règlement ne définit pas la notion de «connexité directe»; qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte

assess whether the counter-claim is sufficiently connected to the principal claim, taking account of the particular aspects of each case; and whereas, as a general rule, the degree of connection between the claims must be assessed both in fact and in law;

38. Whereas, in the present case, it emerges from the Parties' submissions that their claims rest on facts of the same nature; whereas they form part of the same factual complex since the facts relied on — whether involving the destruction of oil platforms or of ships — are alleged to have occurred in the Gulf during the same period; whereas the United States indicates, moreover, that it intends to rely on the same facts and circumstances in order both to refute the allegations of Iran and to obtain judgment against that State; and whereas, with their respective claims, the two Parties pursue the same legal aim, namely the establishment of legal responsibility for violations of the 1955 Treaty;

39. Whereas the Court considers that the counter-claim presented by the United States is directly connected with the subject-matter of the claims of Iran;

* *

40. Whereas in the light of the foregoing, the Court considers that the counter-claim presented by the United States satisfies the conditions set forth in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court;

* * *

41. Whereas a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in Article 80 of the Rules in no way prejudges any question which the Court will be called upon to hear during the remainder of the proceedings;

42. Whereas in order to protect the rights which third States entitled to appear before the Court derive from the Statute, the Court instructs the Registrar to transmit a copy of this Order to them;

43. Whereas when, in accordance with the provisions of its Rules, the Court decides, in the interests of the proper administration of justice, to rule on the respective claims of the parties in a single set of proceedings, it must not, for all that, lose sight of the interest of the Applicant to have its claims decided within a reasonable period of time;

44. Whereas, during the meeting which the Vice-President of the Court held on 17 October 1997 with the Agents of the Parties (see paragraph 7 above), the Agents envisaged a new exchange of written pleadings on the merits; and whereas the Agent of Iran, when asked about the time his Government would need in order to present a Reply, if such proved necessary, indicated that, without prejudice to the question of whether that pleading should also cover the counter-claim, a time-limit of one year

tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit;

38. Considérant que, dans la présente espèce, il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque les faits invoqués — qu'il s'agisse de la destruction des plates-formes pétrolières ou de celle des navires — sont réputés avoir eu lieu dans le Golfe au cours de la même période; que les Etats-Unis ont en outre indiqué qu'ils entendaient se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci; et que les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955;

39. Considérant que la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis est en connexité directe avec l'objet des demandes de l'Iran;

* *

40. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement;

* * *

41. Considérant qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure;

42. Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

43. Considérant que lorsque, conformément aux dispositions de son Règlement, la Cour décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des Parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable;

44. Considérant que, au cours de la réunion que le vice-président de la Cour a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties (voir paragraphe 7 ci-dessus), ceux-ci ont envisagé un nouvel échange d'écritures sur le fond; et que l'agent de l'Iran, interrogé sur le délai dont son gouvernement estimerait devoir disposer pour présenter, le cas échéant, une réplique, a indiqué que, sous réserve du point de savoir si cette pièce devrait aussi porter sur la demande reconventionnelle, un délai d'un an à

as from the date of filing of the Counter-Memorial would seem necessary to reply to it; and whereas at the end of its written observations (see paragraphs 21 *et seq.* above), the United States expressed itself as follows in that connection:

> "As to the schedule of future proceeding on the merits of this case, the United States would not object should Iran ask under Article 45 (2) of the Rules of Court for permission to submit a Reply to the US Counter-Memorial to accompany its defence to the US counter-claim, if the United States is also authorized to file a Rejoinder. The United States notes, however, that Iran received the US Counter-Memorial and Counter-Claim late in June 1997, nearly six months ago. Iran thus already has had as long to study the US document as the United States had to write it. Therefore Iran should be required to submit any Reply within six months. The United States should then be given as much time to prepare its Rejoinder as Iran will have had from June 1997 to the filing of its Reply";

45. Whereas, taking into account the conclusions it has reached above, the Court considers that it is necessary for Iran to file a Reply and for the United States to file a Rejoinder relating to the claims of both Parties; and whereas it is necessary moreover, in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of Iran to present its views in writing a second time on the United States counter-claim, in an additional pleading the filing of which may be the subject of a subsequent Order;

* * *

46. For these reasons,

THE COURT,

(A) By fifteen votes to one,

Finds that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judge* ad hoc Rigaux;

compter de la date du dépôt du contre-mémoire paraîtrait nécessaire pour répondre à celui-ci; et considérant qu'au terme de leurs observations écrites (voir paragraphes 21 et suivants ci-dessus) les Etats-Unis se sont, à ce sujet, exprimés comme suit:

> «Pour ce qui est du calendrier des phases à venir de la procédure quant au fond de l'instance, les Etats-Unis ne verraient aucune objection à ce que, en application du paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement de la Cour, l'Iran demande la permission de déposer une réplique au contre-mémoire des Etats-Unis pour compléter les moyens de défense qu'il avancera face à la demande reconventionnelle des Etats-Unis, pour autant que ces derniers soient autorisés à déposer une duplique. Toutefois, les Etats-Unis relèvent que l'Iran a reçu leur contre-mémoire et leur demande reconventionnelle à la fin du mois de juin 1997, il y a près de six mois. L'Iran a donc eu autant de temps pour étudier la pièce des Etats-Unis que ceux-ci en ont eu pour l'écrire. En conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique de l'Iran devrait être de six mois. Les Etats-Unis se verraient alors accorder, pour préparer leur duplique, un délai comparable à celui que l'Iran a eu entre le mois de juin 1997 et la date de dépôt de sa réplique»;

45. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

* * *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;* M. Schwebel, *président de la Cour;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Rigaux, *juge* ad hoc;

(B) Unanimously,

Directs Iran to submit a Reply and the United States to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and *fixes* the following dates as time-limits for the filing of these pleadings:

For the Reply of Iran, 10 September 1998;
For the Rejoinder of the United States, 23 November 1999; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA and HIGGINS append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* RIGAUX appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(*Initialled*) C.G.W.
(*Initialled*) E.V.O.

B) A l'unanimité,

Prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de l'Iran, le 10 septembre 1998;

Pour la duplique des Etats-Unis, le 23 novembre 1999;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA et M^me^ HIGGINS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. RIGAUX, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.
(*Paraphé*) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

I

1. I voted in favour — albeit reluctantly — of the Order which was very nearly unanimously adopted.

However, I find it incorrect that the Court has decided, at this stage and in the form of a Court Order, that "the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (Order, p. 206, para. 46 (A)).

I feel that the Court's decision in this Order sets a rather unfortunate precedent in its jurisprudence relating to counter-claims.

II

2. In the current case concerning *Oil Platforms*, which was presented unilaterally by Iran against the United States on 2 November 1992, Iran submitted its Memorial on 8 June 1993. While the United States, on 16 December 1993, presented its preliminary objection to the jurisdiction of the Court (within the time-limit fixed by the Court for the submission of the Counter-Memorial), the Court in its Judgment of 12 December 1996 rejected that objection and found that "it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by [Iran] under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1996*, p. 821, para. 55 (2)).

Within the time-limit fixed by the President of the Court for the submission of the Counter-Memorial, the United States, on 23 June 1997, filed its Counter-Memorial entitled "Counter-Memorial and Counter-Claim". In its submission, the United States requests, on the one hand, that the Court adjudge and declare "[t]hat the United States did not breach its obligations to [Iran] under Article X (1) of the Treaty" and that "the claims of [Iran] are accordingly dismissed". On the other hand, Part VI of the United States Counter-Memorial sets forth its counter-claim and in its submissions the United States requests, with respect to its counter-claim, that the Court adjudge and declare:

> "1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

I

1. J'ai voté — mais avec réticence — en faveur de l'ordonnance qui a été adoptée presque à l'unanimité.

Cependant j'estime injustifié que la Cour ait décidé, à ce stade et sous la forme d'une ordonnance, que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

Il me semble que la décision de la Cour dans cette ordonnance établit un précédent assez regrettable dans sa jurisprudence relative aux demandes reconventionnelles.

II

2. Dans l'instance actuelle concernant les *Plates-formes pétrolières*, que l'Iran a introduite unilatéralement contre les Etats-Unis le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé son mémoire le 8 juin 1993. Les Etats-Unis ont présenté leur exception préliminaire à la compétence de la Cour le 16 décembre 1993 (dans le délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire), mais la Cour a rejeté cette exception dans son arrêt du 12 décembre 1996 et jugé qu'elle «a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996*, p. 821, par. 55, al. 2).

Le 23 juin 1997, dans le délai fixé à cet effet par le président de la Cour, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire intitulé «Contre-mémoire et demande reconventionnelle». Dans leurs conclusions, les Etats-Unis, d'une part, prient la Cour de dire et juger «que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité» et que «les demandes de [l'Iran] doivent en conséquence être rejetées». Par ailleurs, la sixième partie du contre-mémoire des Etats-Unis expose leur demande reconventionnelle et, dans leurs conclusions, les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger, s'agissant de leur demande reconventionnelle:

> «1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui

detrimental to maritime commerce, [Iran] breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and

2. That [Iran] is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court . . ."

3. Several months passed and the Court has not taken any action so far. The Court did not order a second round of written pleadings (in other words, the submission of a Reply by Iran and a Rejoinder by the United States) since the counter-claim was presented in the Counter-Memorial of the Respondent party on 23 June 1997.

In fact, in a letter dated 2 October 1997 addressed to the Registrar of the Court, which was, in part, a response to the contention contained in the letter dated 23 June 1997 from the Agent of the United States filed at the same time as its Counter-Memorial, the Agent of Iran stated:

> "I should . . . observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States' counter-claim. It is Iran's position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules."

On 17 October 1997, after the exchange of the above-mentioned letters of the Agents of both Parties through the Registrar of the Court, the Acting President in the present case held a meeting with the Agents of the Parties in order to ascertain their views as to the further proceedings in the case. According to the United States letter of 20 October 1997 "it was discussed [at that meeting] that the two Parties may be ordered by the Court to file *submissions* regarding the United States Counter-Claim" (emphasis added). It is also known from the text of the present Order, however, that at that meeting "the two Agents agreed that their respective Governments would submit *written observations* on the question of the admissibility of the United States counter-claim" (emphasis added) and that "the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question".

In that letter dated 20 October 1997 addressed to the Registrar, the Agent of the United States stated that

> "the United States understands that any order by the Court will limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of the Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran's claim".

In his letter of 27 October 1997 to the Registrar, prepared in response to the Registrar's request of 21 October 1997, the Agent of Iran made it

étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, [l'Iran] a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et

2. Que [l'Iran] est tenu de réparer intégralement le préjudice qu'[il] a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour...»

3. Plusieurs mois sont passés et la Cour n'a pris aucune mesure jusqu'ici. La Cour n'a pas ordonné un deuxième tour de procédure écrite (en d'autres termes, le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis) depuis que la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la partie défenderesse le 23 juin 1997.

De fait, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, adressée au greffier de la Cour et qui constituait, en partie, une réponse à l'allégation contenue dans la lettre de l'agent des Etats-Unis du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire, l'agent de l'Iran a déclaré:

> «Je ferai ... observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement.»

Le 17 octobre 1997, après l'échange des lettres mentionnées ci-dessus des agents des deux Parties par l'intermédiaire du greffier de la Cour, le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'espèce. Selon la lettre des Etats-Unis du 20 octobre 1997, «il a été envisagé [lors de cette réunion] que la Cour demande aux deux Parties de lui *soumettre l'exposé* de leurs positions au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi). Cependant, on sait aussi, d'après le texte de la présente ordonnance, que lors de cette réunion «les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des *observations écrites* sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi) et que «l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question».

Dans cette lettre en date du 20 octobre 1997 adressée au greffier, l'agent des Etats-Unis a déclaré:

> «Les Etats-Unis croient comprendre que toute décision de la Cour limitera l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 de la Cour, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran.»

Dans sa lettre au greffier du 27 octobre 1997, rédigée en réponse à la demande du greffier du 21 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué clai-

clear that he did not share the views of the United States that Iran's submissions should have been limited to the issue set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran was of the view that "a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the [other] party and that it comes under the jurisdiction of the Court".

4. By invitation of the Registrar in the above-mentioned letter dated 21 October 1997, Iran, on 18 November 1997, forwarded a document entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court" in which Iran stated:

> "[Iran] hereby requests a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court in order to allow the Court to determine whether or not the United States Counter-Claim should be joined to this Case".

On 18 December 1997, the United States, in response to the Registrar's invitation in the above-mentioned letter to set forth its views within a month of receiving Iran's statement, submitted "Views on Iran's 'Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court'", in which the United States stressed that

> "[t]he thrust of Iran's position is not whether the US counter-claim is connected to the subject matter of Iran's claim, but whether there is a valid US counter-claim at all. The Court cannot make such a determination at this stage of the proceedings. It certainly should not allow Iran to avoid responding to the merits of the US counter-claim"

and that "the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding" (*ibid.*). The United States was of the view that "no oral proceeding is required in connection with such a decision" (*ibid.*) and "[t]here is . . . no need for an oral proceeding under Article 80 (3)" (*ibid.*).

Since 18 December 1997, there was no further development at the Court until 10 March 1998, the date on which Iran was informed by this Order, without being given the requested opportunity to be heard, "that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (Order, p. 206, para. 46 (A)).

rement qu'il ne partageait pas l'opinion exprimée par les Etats-Unis, selon laquelle l'exposé de la position de l'Iran devait se limiter à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. De l'avis de l'Iran, «une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour».

4. Comme le greffier l'avait invité à le faire dans la lettre mentionnée ci-dessus, en date du 21 octobre 1997, l'Iran a présenté, le 18 novembre 1997, un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; il y déclarait

> «[prier] la Cour, par les présentes, de bien vouloir entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, pour que la Cour soit en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de joindre la demande reconventionnelle des Etats-Unis à la présente instance».

Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis, en réponse à l'invitation formulée par le greffier dans la lettre mentionnée ci-dessus d'exposer leurs vues dans un délai d'un mois après avoir reçu la déclaration de l'Iran, ont présenté leur «Exposé sur la «Demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», dans lequel ils ont souligné que:

> «dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.»

Ils ont ajouté: «il conviendrait pour la Cour de décider pour l'instant de joindre à l'instance initiale les questions présentées par les Etats-Unis à titre reconventionnel» (*ibid.*). Les Etats-Unis étaient d'avis «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences pour parvenir à une telle décision (*ibid.*) et «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences en application du paragraphe 3 de l'article 80» (*ibid.*).

Depuis le 18 décembre 1997, il ne s'est rien passé de nouveau dans la procédure devant la Cour jusqu'au 10 mars 1998, date à laquelle l'Iran a été informé par la présente ordonnance, sans avoir obtenu la possibilité sollicitée d'être entendu, «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

III

5. This procedure strikes me as irregular, if I may say so, in the light of the jurisprudence of this Court, as well as of its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

A "counter-claim", as one of the incidental proceedings of the Court, has featured not in the Statute itself but in the Rules of Court since the time of the Permanent Court of International Justice. At its inception in 1946, the International Court of Justice included a "counter-claim" in its 1946 Rules of Court, Article 63 of which read:

> "When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject-matter of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings."

This same text remained in the Rules, as amended in 1972, as Article 68. That text was redrafted, without great modification to the substance, in the new 1978 Rules, as Article 80:

> "1. A counter-claim may be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court.
>
> 2. A counter-claim shall be made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and shall appear as part of the submissions of that party.
>
> 3. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party the Court shall, after hearing the parties, decide whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings."

6. Throughout the entire history of the present Court, there have been only two other cases (except for the quite recent case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, in which case an Order on a relevant matter has been issued during the past few months) when counter-claims were presented during the proceedings.

In the *Asylum* case (presented unilaterally by Colombia against Peru on 15 October 1949), which was the first case at the International Court of Justice to deal with the issue of counter-claims, the Respondent, Peru, in replying to Colombia's Memorial of 10 January 1950, filed its Counter-Memorial on 21 March 1950 in which it presented its counter-

III

5. Cette procédure me frappe par son caractère irrégulier, si je peux m'exprimer ainsi, eu égard à la jurisprudence de la Cour actuelle et aussi de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

La «demande reconventionnelle», qui est l'une des procédures incidentes de la Cour, ne figure pas dans le Statut lui-même, mais dans le Règlement depuis l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Dès le début de ses activités en 1946, la Cour internationale de Justice a inclus la «demande reconventionnelle» dans le Règlement de 1946, dont l'article 63 était ainsi libellé:

> «Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

Le même texte est resté dans le Règlement, tel qu'il a été revisé en 1972, et constituait l'article 68. Ce texte a été remanié, sans grandes modifications de fond, dans le nouveau Règlement de 1978, et constitue l'article 80:

> «1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.
>
> 2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.
>
> 3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

6. Tout au long de l'histoire de la Cour actuelle, il n'y a eu que deux autres affaires (en dehors de l'affaire toute récente relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans laquelle une ordonnance concernant une question pertinente a été rendue ces derniers mois) où des demandes reconventionnelles ont été présentées pendant l'instance.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (introduite unilatéralement par la Colombie contre le Pérou le 15 octobre 1949), qui a été la première instance où la Cour internationale de Justice a été appelée à examiner la question des demandes reconventionnelles, le défendeur, le Pérou, pour répondre au mémoire de la Colombie du 10 janvier 1950, a déposé, le 21 mars 1950,

claim. In its submissions, Peru requested the Court to set aside the submissions of the Applicant, in which Colombia asks the Court to adjudge and declare:

> "I. That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of 18 July 1911, and the Convention on Asylum of 20 February 1928, and of American international law in general.
>
> II. That the Republic of Peru as the territorial State, is bound, in the case now before the Court, to give the guarantees necessary for the departure of . . . Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person." (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. I, p. 43.) *[Translation by the Registry.]*

With respect to its counter-claim, Peru requested the Court to adjudge and declare

> "[as a counter-claim under Article 63 of the Rules of Court, and in the same decision,] that the asylum granted by the Colombian Ambassador at Lima to . . . Haya de la Torre was contrary to Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, item 1 *(inciso primero)*, of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928" (*ibid.*, p. 164 *[translation by the Registry]*).

In its Reply of 20 April 1950, Colombia expressed its views on the counter-claim, although Colombia did not address explicitly the question whether there existed a direct connection with the subject-matter of the claim of the other party, and stated

> "To sum up, the Government of Peru has not succeeded in establishing its counter-claim concerning the alleged violation of Articles 1, paragraph 1, and 2, paragraph 2, item 1 *(inciso primero)* of the 1928 Havana Convention on Asylum, by the Colombian Ambassador at Lima as resulting from the 'grant' of asylum to . . . Haya de la Torre." (*Ibid.*, p. 386.) *[Translation by the Registry]*.

In its Rejoinder of 15 June 1950 (*ibid.*, p. 425), as in its Counter-Memorial, Peru submitted its request to the Court to reject the Colombian submission and to adjudge in relation to its counter-claim in the same manner as in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 442).

The issues relating to the counter-claim of Peru were extensively discussed in parallel with the original submission of Colombia in the two rounds of oral proceedings held from 26 September 1950 to 9 October 1950. At those oral proceedings Peru submitted its final submissions, presented by Georges Scelle, which were essentially the same as the previous

son contre-mémoire, dans lequel il a présenté sa demande reconventionnelle. Dans ses conclusions, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter les conclusions du demandeur, dans lesquelles la Colombie demandait à la Cour de dire et juger:

> «I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la convention sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain;
>
> II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que ... Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. I, p. 43).

Le Pérou a demandé à la Cour de dire et juger, sur sa demande reconventionnelle:

> «[à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt,] que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à ... Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928» (*ibid.*, p. 164).

Dans sa réplique du 20 avril 1950, la Colombie a exprimé ses vues sur la demande reconventionnelle, mais n'a pas examiné de façon explicite la question de savoir s'il existait une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et elle a déclaré:

> «En résumé, le Gouvernement du Pérou n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de la demande reconventionnelle qu'il a présentée, à la Cour, au sujet de la prétendue violation des articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, par l'ambassadeur de Colombie à Lima, et comme conséquence de «l'octroi de l'asile ... à Haya de la Torre.» (*Ibid.*, p. 386.)

Dans sa duplique du 15 juin 1950 (*ibid.*, p. 425), comme dans son contre-mémoire, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter la conclusion de la Colombie et de statuer sur la demande reconventionnelle de la même manière qu'il l'avait demandé dans son contre-mémoire (*ibid.*, p. 442).

Les questions relatives à la demande reconventionnelle du Pérou ont fait l'objet d'une ample discussion parallèlement à la conclusion initiale de la Colombie lors des deux tours de plaidoiries tenus du 26 septembre au 9 octobre 1950. Lors de ces procédures orales le Pérou a déposé ses conclusions finales, présentées par Georges Scelle, qui étaient pour l'essen-

submissions in its Counter-Memorial and Rejoinder, but with one addition in the last line, which reads that "in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty" (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. II, p. 192 *[translation by the Registry]*).

In the Judgment of 20 November 1950, the Court, regarding Peru's counter-claim, (i) "[r]ejects it in so far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the [1928 Havana] Convention on Asylum" and (ii) "[f]inds that the grant of asylum by the Colombian Government to . . . Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ('First'), of that Convention" (*I.C.J. Reports 1950*, p. 288).

7. In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* presented unilaterally by France against the United States on 27 October 1950, France submitted its Memorial on 1 March 1951 in which it made submissions relating, *inter alia*, to the privileges that were to be enjoyed by United States nationals in Morocco, which privileges arose from the 1836 Treaty, to the existence of the consular jurisdiction over United States nationals and to the extent of that consular jurisdiction, and to the effect of the 1948 Decree relating to consumption taxes upon United States nationals.

The United States raised a preliminary objection on 15 June 1951, in which that country already indicated that it "would wish to consider the inclusion of a counter-claim or counter-claims in its Counter-Memorial, pursuant to Article 63 of the Rules of Court" and continued:

> "Should it be determined, pursuant to that article, that under such circumstances a counter-claim of this character could not be joined to the original proceedings, the Government of the United States would have to consider what other steps it must take to safeguard its rights and interests." (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 238.)

The preliminary objection was eventually withdrawn by the United States.

However, in its Counter-Memorial of 20 December 1951, the United States presented, in addition to its objection to the original submission of France, its counter-claim. In support of that counter-claim, the United States Government requested the Court to

> "judge and declare that:
>
> 1. Under Article 95 of the Act of Algeciras, the value of imports from the United States must be determined for the purpose of customs assessments by adding to the purchase value of the imported merchandise in the United States the expenses incidental to its transportation to the custom-house in Morocco . . .
>
> . . . . . .
>
> 2. The treaties exempt American nationals from taxes . . . [T]o

tiel les mêmes que les conclusions antérieures énoncées dans son contre-mémoire et sa duplique, mais avec une adjonction à la dernière ligne ainsi libellée: «en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. II, p. 192).

Dans l'arrêt du 20 novembre 1950, la Cour, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du Pérou, i) «la rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la convention sur l'asile [de La Havane de 1928]» et ii) «dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à ... Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, «premièrement», de ladite convention» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 288).

7. Dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, introduite unilatéralement par la France contre les Etats-Unis le 27 octobre 1950, la France a présenté, le 1er mars 1951, son mémoire, dans lequel elle formulait des conclusions qui concernaient notamment les privilèges dont devaient bénéficier les ressortissants des Etats-Unis au Maroc, résultant du traité de 1836, l'existence de la juridiction consulaire sur les ressortissants des Etats-Unis et l'étendue de cette juridiction consulaire, ainsi que l'effet du décret de 1948 relatif à des taxes sur la consommation imposées aux ressortissants des Etats-Unis.

Le 15 juin 1951, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire, dans laquelle ce pays indiquait d'ores et déjà qu'il «avait l'intention d'envisager d'inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour»; il poursuivait:

> «S'il devait être décidé, par application de cet article, qu'en de telles circonstances une demande reconventionnelle de cette nature ne peut pas être jointe à la procédure initiale, le Gouvernement des Etats-Unis devrait rechercher quelles autres mesures il doit prendre pour sauvegarder ses droits et intérêts.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 238.)

Les Etats-Unis ont finalement retiré l'exception préliminaire.

Cependant, dans leur contre-mémoire du 20 décembre 1951, les Etats-Unis ont présenté, en plus des objections qu'ils avaient formulées à l'égard de la requête initiale de la France, leur demande reconventionnelle. A l'appui de cette demande reconventionnelle, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à la Cour:

> «de dire et juger que:
>
> 1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des Etats-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux Etats-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine.
>
> . . . . . .
>
> 2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe

collect taxes from American nationals in violation of the terms of the treaties is a breach of international law.

Such taxes can legally be collected from American nationals only with the previous consent of the United States . . . and from the date upon which such consent is given . . .

. . . . . .

3. Since Moroccan laws do not become applicable to American citizens until they have received the prior assent of the United States Government, the lack of assent of the United States Government to the Dahir of February 28, 1948, rendered illegal the collection of the consumption taxes provided by that Dahir." (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 407.)

In its Reply of 13 February 1952, France stated in its submission in connection with the counter-claim contained in the United States Counter-Memorial, its request that the Court adjudge:

"That Article 95 of the Act of Algeciras defines valuation for customs purposes as the value of the merchandise at the time and at the place where it is presented for customs clearance;

That no treaty has conferred on the United States fiscal immunity for its nationals in Morocco, either directly or through the effect of the most-favoured-nation clause;

That the laws and regulations on fiscal matters which have been put into force in the Shereefian Empire are applicable to the nationals of the United States without the prior consent of the Government of the United States;

That, consequently, consumption taxes provided by the Dahir of 28 February 1948 have been legally collected from the nationals of the United States, and should not be refunded to them." (*Ibid.*, Vol. II, p. 72.) *[Translation by the Registry.]*

In its Rejoinder of 18 April 1952, the United States maintained, in their entirety, the submissions presented in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 131). The oral proceedings were held from 15 to 26 July 1952. The United States repeated its original submission in respect of its counter-claim (*ibid.*, p. 291).

With respect to the United States counter-claim, the Court's Judgment of 27 August 1952 partly rejected the submission of the United States relating to exemption from taxes and to the consumption taxes imposed by the Shereefian Dahir in 1948, but found that

"in applying Article 95 of the General Act of Algeciras, the value of merchandise in the country of origin and its value in the local Moroccan market are both elements in the appraisal of its cash wholesale value delivered at the custom-house" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 213).

... [p]ercevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des Etats-Unis ... et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

. . . . . .

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des Etats-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 407.)

Dans sa réplique du 13 février 1952, la France a déclaré, dans sa conclusion relative à la demande reconventionnelle présentée dans le contre-mémoire des Etats-Unis, qu'elle demandait à la Cour de dire et juger:

«Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement;

Qu'aucun traité n'a conféré aux Etats-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des Etats-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des Etats-Unis soit nécessaire;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des Etats-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement.» (*Ibid.*, vol. II, p. 72.)

Dans leur duplique du 18 avril 1952, les Etats-Unis ont maintenu dans leur intégralité les conclusions présentées dans leur contre-mémoire (*ibid.*, p. 131). Les audiences ont été tenues du 15 au 26 juillet 1952. Les Etats-Unis ont réitéré leur conclusion initiale relative à leur demande reconventionnelle (*ibid.*, p. 291).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, l'arrêt de la Cour du 27 août 1952 a rejeté en partie la conclusion des Etats-Unis relative à l'exemption de taxes et à l'exemption des taxes de consommation imposées par le dahir chérifien de 1948, mais elle a déclaré:

«que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 213).

IV

8. The institution of counter-claims, in parallel with that of third-party intervention which appears immediately after counter-claims in the section on incidental proceedings in the Rules of Court, had been introduced at the time of the Permanent Court of International Justice. Its purpose was the proper administration of justice with a view to judicial economy to enable it to rule on any or all connected claims in a single proceeding, in other words, to avoid any inconvenience which might be caused by the other party or by a third party filing a fresh application on issues that are directly connected. Any new application would, of course, necessitate another confirmation of the Court's jurisdiction and an examination of the complete documentation, and it would be a situation best avoided.

However, an applicant State will be severely prejudiced if the scope of the issues, in the respondent State's counter-claim, is broadened beyond the original contention in the claim of the applicant State. While an applicant State is not itself allowed to bring additional claims, why then may a respondent State be permitted to bring a new claim if this (counter-)claim is not directly connected with the subject-matter of the Applicant's claim? We should not simply put what may have originally been somewhat distinct matters into one melting-pot without making a careful examination of the essential character of that claim.

9. In the present case, I wonder if it is quite proper to confirm the admissibility of the United States counter-claim and make it part of the whole proceedings without (i) affording the Parties, and in particular the Applicant, the opportunity to express their views on this matter in the written pleadings and (ii) without having oral hearings on the basis of the complete exhaustion of the exchange of views indicated in the written proceedings. In the light of past jurisprudence, except as already mentioned for the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* in which an Order was made just a few months ago, I wonder if the quick rendering of an Order by the Court is quite reasonable.

Past precedent (as mentioned above) seems to indicate, in general, that the question presented by way of a counter-claim by the Respondent and the subject-matter of the Applicant were so interlinked that their direct connection could not be determined without careful study of the substance of the issues contained in their respective counter-claims. In those two past cases, *Asylum* and *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, some of the respective counter-claims submitted by the Respondents were rejected by the Court but only after it was proved by a thorough examination through the written and oral pleadings that

IV

8. L'institution des demandes reconventionnelles, parallèlement à celle de l'intervention de tierces parties, qui figure immédiatement après les demandes reconventionnelles dans la section du Règlement de la Cour relative aux procédures incidentes, a été adoptée à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Elle avait pour but la bonne administration de la justice aux fins de l'économie judiciaire, pour permettre à la Cour de statuer sur l'une quelconque ou la totalité de demandes connexes dans une seule instance, c'est-à-dire d'éviter les inconvénients qui surgiraient si la partie adverse ou une tierce partie déposait une nouvelle requête sur des points litigieux directement connexes. Bien entendu, toute nouvelle requête nécessiterait encore une confirmation de la compétence de la Cour et un examen de la documentation complète et il conviendrait d'éviter cette situation.

Cependant un Etat demandeur subira un préjudice grave si la portée des questions litigieuses soulevées dans la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur est étendue au-delà de ce que réclamait initialement l'Etat demandeur. Un Etat demandeur n'étant pas autorisé lui-même à présenter des demandes additionnelles, pourquoi un Etat défendeur peut-il avoir la faculté de présenter une demande nouvelle, si cette demande (reconventionnelle) n'a pas de connexité directe avec l'objet de la demande du demandeur? Nous ne devrions pas simplement placer des questions qui peuvent avoir été assez distinctes à l'origine dans un seul et même creuset, sans procéder à un examen attentif du caractère essentiel de cette demande.

9. Dans la présente affaire, je me demande s'il est tout à fait approprié de confirmer la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et d'en faire un élément de l'ensemble de la procédure sans: i) donner aux Parties, particulièrement au demandeur, la possibilité d'exprimer leur avis sur cette question dans les pièces écrites, et ii) tenir des audiences pour discuter de manière exhaustive des vues exposées dans les pièces écrites. Compte tenu de la jurisprudence, sauf comme on l'a déjà indiqué à propos de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, au sujet de laquelle une ordonnance a été rendue il y a seulement quelques mois, je me demande si le prononcé rapide d'une ordonnance par la Cour est tout à fait raisonnable.

Les précédents (comme je l'ai relevé ci-dessus) semblent indiquer, de façon générale, que la question présentée par le défendeur à titre de demande reconventionnelle et l'objet poursuivi par le demandeur étaient tellement liés que leur connexité directe ne pouvait être déterminée sans un examen attentif du fond des questions soulevées dans leurs demandes reconventionnelles respectives. Dans ces deux affaires antérieures, le *Droit d'asile* et les *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la Cour a rejeté certaines des demandes reconventionnelles présentées par les défendeurs, mais seulement après qu'un examen exhaustif

the counter-claims were directly connected with the subject-matter of the claim of the other party.

10. I certainly agree that, at this stage, the Court should fix the time-limit for the submission of a Reply and of a Rejoinder, as has been done in paragraph 46 (B) of the present Order. The matter, including whether or not there is a "connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party", should have been open to analysis by Iran in the Reply which it is to prepare and, further, by the United States in its Rejoinder.

There remains, as a matter of principle, the question of whether it is fair for the Respondent to be given the opportunity to present the subject-matter twice, once in its Counter-Memorial and once in its Rejoinder, while the Applicant is confined to a single written pleading in its Reply, although the Applicant will be afforded a further opportunity to argue this point during the oral pleadings.

11. I find it difficult to understand why the admissibility of the counter-claim should be determined *at this stage* before the Court has, at least, received Iran's Reply. I also fail to understand why this needs to be done so hastily in this case especially when one considers the careful manner in which the Court has proceeded in earlier years.

In addition, I believe that this matter, namely whether the (counter-) claim is admissible or not, should not be determined by the Court in the form of an Order but should rather be decided by the Judgment in the merits phase.

(*Signed*) Shigeru ODA.

sur la base des exposés écrits et oraux eut permis d'établir que les demandes reconventionnelles avaient une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

10. Je suis certainement d'accord pour estimer qu'à ce stade la Cour doit fixer des délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique, comme elle l'a fait au paragraphe 46, alinéa B, de la présente ordonnance. L'affaire, y compris le point de savoir s'il existe ou non «une connexité entre la question présentée à titre de demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse», aurait dû pouvoir donner lieu à une analyse de la part de l'Iran dans la réplique qu'il va établir et, en outre, par les Etats-Unis dans leur duplique.

Sur le plan des principes, il convient encore de savoir s'il est équitable que le défendeur ait l'occasion de présenter ses vues sur la question dont il s'agit deux fois, l'une dans son contre-mémoire et l'autre dans sa duplique, tandis que le demandeur doit se limiter à une seule pièce écrite dans sa réplique, même si l'on sait qu'il aura une nouvelle occasion d'argumenter à ce sujet pendant la procédure orale.

11. Il me semble difficile de comprendre pourquoi il faudrait statuer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle *à ce stade*, avant que la Cour n'ait au moins reçu la réplique de l'Iran. Je ne comprends pas non plus pourquoi cela doit être fait avec une telle hâte en l'espèce, surtout si l'on tient compte de la façon prudente dont la Cour a procédé au cours des années antérieures.

De plus je pense que cette question, celle de savoir si la demande (reconventionnelle) est ou non recevable, ne doit pas faire l'objet d'une décision de la Cour sous la forme d'une ordonnance, mais plutôt doit être tranchée par l'arrêt au stade du fond.

(*Signé*) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

I agree with the Court's finding that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible and now forms part of the current proceedings.

There is, however, one point which the Court has not at all addressed, while nevertheless apparently making a negative finding on it; and there are two further points which it seems to hold over for the merits, when arguably they should have been disposed of at this juncture.

As the present Order recalls, Iran instituted proceedings against the United States claiming breaches by the latter of Article I, Article IV, paragraph 1, and Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity of 1955. The Court, having heard the preliminary objections to its jurisdiction of the United States, in its Judgment of 12 December 1996 determined that it had jurisdiction "to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty". It found it did not have jurisdiction to entertain the claims under Article I and Article IV, paragraph 1.

On 23 June 1997 the United States presented both a defence to Iran's Memorial and the counter-claim which is the subject of the present Order. The United States contended that Iran, for its part, had engaged in actions which violated Article X of the Treaty. In Section 1 of its counter-claim it based its application on Article X, paragraph 1, of the Treaty. In Section 2 it based its application on "the remainder of Article X" and went on to refer particularly to acts it alleged constituted violations of Article X, paragraph 3. In its submissions the Court was asked to adjudge and declare that Iran had breached its obligations under Article X, generally.

In its reply to the Court's invitation to present its views on Iran's observations on the counter-claims (see paragraph 9 of this Order), the United States further referred at paragraph 39 to "paragraphs X (2) through X (5)". It both claimed violations of these provisions by reference to particular events and it objected that "Iran's jurisdictional arguments seek to force all of the US counter-claim into the confines of Article X (1) of the 1955 Treaty".

The Court's Order makes no reference whatsoever to these exchanges of the Parties save that it recalls in paragraph 26 that the United States did indeed make claims under Article X, paragraphs 2 to 5. However,

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme HIGGINS

[Traduction]

Je suis d'accord avec la Cour pour dire que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable et fait maintenant partie de l'instance en cours.

Il y a toutefois un point que la Cour n'a pas du tout examiné, bien qu'elle ait apparemment abouti à une conclusion négative à son sujet; et il y a deux autres points qu'elle semble garder pour le fond, alors que l'on peut soutenir qu'ils auraient dû faire l'objet d'une décision à ce stade.

Comme le rappelle la présente ordonnance, l'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis en alléguant que ceux-ci avaient enfreint l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié de 1955. La Cour, après avoir examiné les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis à sa compétence, a dit qu'elle a compétence dans son arrêt du 12 décembre 1996 «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité». Elle a dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées au titre de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article IV.

Le 23 juin 1997, les Etats-Unis ont présenté à la fois leurs moyens de défense à l'égard du mémoire de l'Iran et de la demande reconventionnelle qui fait l'objet de la présente ordonnance. Les Etats-Unis ont soutenu que l'Iran, pour sa part, a commis des actes contraires à l'article X du traité. Dans la section 1 de leur demande reconventionnelle, ils ont fondé leur demande sur le paragraphe 1 de l'article X du traité. Dans la section 2, ils l'ont fondée sur les «autres dispositions de l'article X» et ils se sont ensuite référés plus particulièrement à des actes qui constituaient, alléguaient-ils, des violations du paragraphe 3 de l'article X. Dans leurs conclusions, la Cour était priée de dire et juger que l'Iran avait enfreint ses obligations au titre de l'article X de façon générale.

Dans leur réponse à l'invitation de la Cour à présenter leurs vues sur les observations de l'Iran relatives aux demandes reconventionnelles (voir paragraphe 9 de la présente ordonnance), les Etats-Unis, au paragraphe 39, se sont aussi référés aux «paragraphes 2 à 5 de l'article X». Ils ont à la fois allégué des violations de ces dispositions en évoquant des faits particuliers et soulevé l'objection selon laquelle, «dans ses arguments relatifs à la compétence, l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955».

L'ordonnance de la Cour ne mentionne pas du tout ces échanges entre les Parties, sauf pour rappeler, au paragraphe 26, qu'effectivement les Etats-Unis ont fondé des demandes sur les paragraphes 2 à 5 de l'ar-

although the *dispositif* in paragraph A, as is customary, merely finds that the counter-claim is admissible, it seems from the text of the Order that this is only in relation to Article X, paragraph 1. In paragraph 34 the Court states that "its jurisdiction in the present case covers claims under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty", the text of which it then cites. In paragraph 36 it finds that the counter-claim falls

> "within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1".

It may thus be that while Article X, paragraph 1, is the sole basis of jurisdiction identified by the Court, paragraphs 2 to 6 still have relevance to the task of ascertaining the freedoms guaranteed under paragraph 1.

In the first place, findings that reject the contentions of a party should be based on reasons. The disturbing tendency to offer conclusions but not reasons is not to be welcomed. In the second place, the inarticulate assumption that the jurisdictional basis established for a claim necessarily is the only jurisdictional basis for, and sets the limits to, a counter-claim, is open to challenge.

In both civil and common law domestic systems, as in the Rules of the Court, a defendant seeking to bring a counter-claim must show that the Court has jurisdiction to pronounce upon them. But it is not essential that the basis of jurisdiction in the claim and in the counter-claim be identical. It is sufficient that there is jurisdiction. (Indeed, were it otherwise, counter-claims in, for example, tort could never be brought, as they routinely are, to actions initiated in contract.)

There is nothing in the Rules or practice of the Court to suggest that the *very identical* jurisdictional nexus must be established by a counter-claimant. The *travaux préparatoires* to the various formulations of what is now Article 80 of the Rules of Court contain no suggestion whatever that this was thought of as a requirement. The rule on counter-claims has gone through successive changes. But neither in the discussions of 1922, nor of 1934, 1935, 1936, nor again of 1946, 1968, 1970, 1972, does this thought anywhere appear.

Attention was focused on the one hand on the required "connection" and on the other on certain matters relating to jurisdiction, notably (in 1922) whether counter-claims were limited to compulsory jurisdiction cases and whether objections to counter-claim jurisdiction would be allowed. At no stage was it even proposed, much less accepted, that the jurisdictional basis for the claim and counter-claim must be identical.

ticle X. Cependant, bien qu'à l'alinéa A, comme à l'accoutumée, le dispositif se contente de déclarer recevable la demande reconventionnelle, il semble résulter du texte de l'ordonnance qu'il n'en est ainsi qu'au regard du paragraphe 1 de l'article X. Au paragraphe 34, la Cour dit que «sa compétence en l'espèce couvr[e] les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont elle cite ensuite le texte. Au paragraphe 36 elle dit que la demande reconventionnelle entre:

> «dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X».

Il se peut donc que, alors que le paragraphe 1 de l'article X constitue la seule base de compétence déterminée par la Cour, les paragraphes 2 à 6 restent pertinents lorsqu'il s'agit d'établir quelles libertés sont garanties en vertu du paragraphe 1.

En premier lieu, les décisions qui rejettent les prétentions de l'une des parties doivent être motivées. On ne doit pas admettre volontiers la tendance regrettable à proposer des conclusions, mais non des motifs. En second lieu, le postulat non explicité selon lequel le fondement de la compétence établi pour une demande constitue nécessairement la seule base de compétence d'une demande reconventionnelle, à laquelle il assigne des limites, peut donner lieu à contestation.

Dans les systèmes tant de droit civil que de *common law*, comme dans le Règlement de la Cour, un défendeur qui tente de présenter une demande reconventionnelle doit établir que la Cour est compétente pour statuer à son sujet. Il n'est toutefois pas essentiel que le fondement de la compétence soit le même pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Il suffit que la compétence existe. (Certes, s'il n'en était pas ainsi, jamais on ne pourrait présenter une demande reconventionnelle, par exemple au titre de la responsabilité civile délictuelle dans une action engagée en matière contractuelle, alors que cela se fait de façon courante.)

Rien dans le Règlement ou la pratique de la Cour n'indique que l'auteur d'une demande reconventionnelle doive établir un lien de compétence *tout à fait identique*. Les travaux préparatoires des diverses formulations de ce qui est maintenant l'article 80 du Règlement de la Cour n'indiquent en rien que l'on ait envisagé une telle exigence. La règle relative aux demandes reconventionnelles a fait l'objet de modifications successives. Cependant une telle conception n'apparaît nulle part dans les discussions de 1922, ni dans celles de 1934, 1935, 1936, ni davantage dans celles de 1946, 1968, 1970, 1972.

L'attention a porté surtout, d'une part, sur la «connexité» requise et, d'autre part, sur certaines questions relatives à la compétence et, en particulier (en 1922), sur celle de savoir si les demandes reconventionnelles se limitaient aux affaires relevant de la juridiction obligatoire et s'il allait être permis de soulever des exceptions d'incompétence s'agissant de demandes reconventionnelles. Il n'a jamais été proposé à aucun moment,

Nor does the wording of Article 80, paragraph 1, suggest this. It requires that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court", not that it "was within the jurisdiction established by the Court in respect of the claims of the applicant".

Of course, the very requirement of a direct connection with the subject-matter of the claim is likely to bring a counter-claimant into the same general jurisdictional area, i.e., the same treaty may well form the basis of the claimed jurisdiction for the bringing of a counter-claim. But that is all.

The view of the Committee for the Revision of the Rules, when deciding to retain the phrase "and that it comes within the jurisdiction of the Court" from the old Rule, was that the phrase meant that a counter-claimant could not introduce a matter which the Court *would not have had jurisdiction to deal with had it been the subject of an ordinary application to the Court*.

And that remains the position under Article 80 of the present Rules of Court, which continues simply to require that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court". The correct and necessary procedure in the present case would have been for the Court to enquire whether it would have had jurisdiction to deal with the claims of the United States, as they related to Article X, paragraphs 2 to 5, had they "been the subject of an ordinary application to the Court".

In its Judgment of 12 December 1996 (case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1996*, p. 803) the Court established the methodology for doing this where there is contested jurisdiction under a treaty. The test is whether the facts as claimed by the applicant might give to a violation of a specified provision (whether the facts are in fact correct, whether they do constitute a violation, and if there is a defence, are then all matters for the merits). There is no reason why the Court should not have engaged in this exercise in relation to the counter-claim of the United States based on Article X, paragraphs 2 to 5, of the 1955 Treaty and thus to provide it with a reasoned response, one way or the other.

Iran, too, seems not really to expect any eligible counter-claim to be limited to matters falling under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity. Its document of 18 November 1997, entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court" is replete with arguments directed towards showing that the specific counter-claims of the United States are excluded by their facts from falling under Article X, paragraphs 3 to 5 (paras. 17, 19 *(b)*, 19 *(d)*, 19 *(e)*, 19 *(f)*, 21 and footnotes 21 and 24.)

ni moins encore accepté, d'exiger un fondement de la compétence identique pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 80 ne le donne pas davantage à entendre. Il exige qu'une demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et non pas qu'elle «relève de la compétence établie par la Cour à l'égard des réclamations du demandeur».

Bien entendu, l'exigence même d'une connexité directe avec l'objet de la demande principale serait de nature à faire entrer l'auteur de la demande reconventionnelle dans le même domaine général de compétence, autrement dit le même traité peut bien servir de base pour fonder la compétence invoquée afin de présenter une demande reconventionnelle. Il n'y a rien de plus.

Lorsque le comité pour la révision du Règlement a décidé de garder la formule «et qu'elle relève de la compétence de la Cour», qui figurait dans l'ancien Règlement, il a estimé que cette formule signifiait que l'auteur d'une demande reconventionnelle ne pouvait pas présenter une demande que la Cour *n'aurait pas eu compétence pour en connaître, si elle avait fait l'objet d'une requête ordinaire devant elle*.

Telle reste la position adoptée au titre de l'article 80 du Règlement actuel de la Cour, qui continue à exiger simplement que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour». En l'espèce, à supposer que les demandes des Etats-Unis relatives aux paragraphes 2 à 5 de l'article X aient «fait l'objet d'une requête ordinaire devant la Cour», la procédure correcte et nécessaire aurait été pour la Cour de rechercher si elle était compétente pour en connaître.

Dans son arrêt du 12 décembre 1996 (affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996*, p. 803), la Cour a défini la méthode à suivre à cette fin lorsqu'il y a une contestation sur la compétence établie par un traité. Le critère consiste à savoir si les faits allégués par le demandeur peuvent s'appliquer à une violation d'une disposition déterminée (quant à savoir si les faits sont avérés, s'ils constituent vraiment une violation et s'il existe un moyen de défense, il s'agit là de questions qui relèvent du fond). Rien n'explique que la Cour n'ait pas entrepris cette recherche à propos de la demande reconventionnelle des Etats-Unis fondée sur les paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité de 1955, de manière à donner à ce sujet une réponse motivée, dans un sens ou dans l'autre.

L'Iran, lui non plus, ne semble pas réellement s'attendre à ce qu'une demande reconventionnelle répondant aux conditions requises se limite à des questions qui relèvent du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié. Son document du 18 novembre 1997 intitulé «Demande tendant à ce que les parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour» abonde en arguments qui tendent à établir que les faits allégués à l'appui des demandes reconventionnelles précises des Etats-Unis excluent que celles-ci relèvent des paragraphes 3 à 5 de l'article X (par. 17, 19 *b)*, 19 *d)*, 19 *e)*, 19 *f)*, 21, ainsi que les notes 21 et 24).

Implicit in the Court's unexplained reliance on Article X, paragraph 1, as the apparent sole basis of jurisdiction is the thought that a counter-claim can only arise out of an initial claim, and therefore cannot be on a wider jurisdiction basis than the initial claim. But it is not a question of a counter-claimant being able to "expand" the jurisdiction initially established by the Court. The Court first establishes its jurisdiction by reference to the facts as alleged by the claimant. But that does not mean to say that it might not have jurisdiction in relation to allegations brought by the defendant under other clauses of the same treaty.

The Order which the Court issued on 17 December 1997 in respect of the *Genocide Convention* case (also concerning treaty-based jurisdiction) referred to the matter in the following terms:

> "Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction *as recognized by the parties* . . ." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 257, para. 31; emphasis added).

What matters in a counter-claim is the jurisdiction mutually recognized by the parties under the Treaty — *not* the jurisdiction established by the Court in respect of particular facts initially alleged by the claimant. (It so happens in the *Genocide Convention* that the identical basis of jurisdiction was in issue for both parties, in relation to *erga omnes* obligations.)

The test in the *Genocide Convention* case of "jurisdiction as recognized by the parties" will only be met when the Court decides whether Article X, paragraphs 2 to 5, on the facts alleged by the Defendant, might sustain claims of violations by the Applicant. The Order, which is the vehicle for dealing with preliminary matters in the counter-claim, should have contained a reasoned decision on this point.

The matter may usefully be looked at in the following way. There either is, or is not, jurisdiction to sustain claims, on the basis of the facts alleged by the United States, in relation to Article X, paragraphs 2 to 5. If an initial claim could have been brought claiming breaches of these provisions, that cannot be taken away by virtue of the fact that the Court has already established its jurisdiction, in respect of another provision (Art. X, para. 1) in respect of claims articulated by Iran.

This would in effect revise treaty jurisdiction "as recognized by the parties" through a judicial finding on jurisdiction relating to an initial claimant under a particular provision.

Implicitement, la manière dont la Cour se fonde, sans l'expliquer, sur le paragraphe 1 de l'article X comme base apparemment unique de la compétence suppose qu'à son avis une demande reconventionnelle ne puisse procéder que d'une demande initiale et ne puisse donc pas reposer sur une base juridictionnelle plus étendue que la demande initiale. Or il ne s'agit pas de l'aptitude de l'auteur d'une demande reconventionnelle à «élargir» la compétence initialement établie par la Cour. La Cour établit d'abord sa compétence par rapport aux faits qu'allègue le demandeur. Cela ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être compétente à l'égard d'allégations formulées par le défendeur en invoquant d'autres clauses du même traité.

L'ordonnance rendue par la Cour le 17 décembre 1997 en l'affaire de la *Convention sur le génocide* (qui concernait aussi une compétence fondée sur un traité) se réfère à cette question dans les termes suivants:

> «Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderait les limites *dans lesquelles les parties ont reconnu* sa compétence...» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 31; les italiques sont de moi.)

Ce qui compte dans une demande reconventionnelle, c'est la compétence mutuellement reconnue par les parties en vertu du traité — et *non pas* la compétence établie par la Cour à l'égard de faits particuliers initialement allégués par le demandeur. (Il se trouve que, dans la *Convention sur le génocide*, la base de compétence identique était en litige entre les deux Parties, au regard d'obligations *erga omnes*.)

Pour satisfaire au critère des limites «dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence», appliqué en l'affaire de la *Convention sur le génocide*, la Cour devra décider si les paragraphes 2 à 5 de l'article X, compte tenu des faits allégués par le défendeur, peuvent fonder des demandes relatives à des violations commises par le demandeur. L'ordonnance, qui constitue le moyen de statuer sur les questions préliminaires de la demande reconventionnelle, aurait dû contenir une décision motivée sur ce point.

Il peut être utile d'envisager la question de la façon suivante. Au regard des paragraphes 2 à 5 de l'article X la compétence invoquée à l'appui de demandes fondées sur les faits allégués par les Etats-Unis existe ou n'existe pas. S'il était possible de présenter une demande initiale en alléguant des violations de ces dispositions, cette faculté ne saurait disparaître parce que la Cour a déjà établi sa compétence en vertu d'une autre disposition (le paragraphe 1 de l'article X) pour des demandes formulées par l'Iran.

Sinon, en réalité, la compétence fondée sur un traité «dans les limites dans lesquelles les parties [l']ont reconnue» serait modifiée par une décision judiciaire sur la compétence rendue à propos d'une demande initiale fondée sur une disposition déterminée.

If, *arguendo*, the treaty provisions of Article X, paragraphs 2 to 5, would have founded jurisdiction in an initial claim then presumably the United States could still bring a claim *de novo* even if it is not allowed to do so as a counter-claim under the Court's Order. Such a result is hardly consistent with the stated purpose of counter-claims, namely, convenience of court management. It underlines that what is required under Article 80, paragraph 1, of the Rules is that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court" by reference to the normal jurisdictional principles rather than by reference to the particular basis of jurisdiction that the initial claimant happens to have relied on in relation to its own particular facts.

* *

If the United States might reasonably have expected a reasoned response to its claim that the Court has jurisdiction under Article X, paragraphs 2 to 5, as well as under Article X, paragraph 1, Iran might reasonably have expected that, on the basis of equality of treatment, this Order would have resolved two items on which it is in fact silent.

In the counter-claim the facts alleged concern destruction of vessels rather than oil platforms. The issue of whether Article X, paragraph 1, is restricted to commerce between the two Parties was fully canvassed as an issue relevant to jurisdiction in the jurisdictional phase of this case. In the event, the Court stated that it did "not have to enter into the question whether [Article X, paragraph 1] is restricted to commerce 'between' the Parties" as it was "not contested between them that oil exports from Iran to the United States were — to some degree — ongoing" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996*, pp. 817-818, para. 44). And in the context of the counter-claim there is not agreement as to the existence that all the vessels were engaged in commerce between the Parties. Iran argues that in many of the incidents cited by the United States in its counter-claim, the vessels "were not (even arguably) engaged in commerce or even navigation between the territories of the High Contracting Parties" (Iranian Request, para. 21). It would seem that, in order to determine whether it has jurisdiction in respect of claims relating to damage to warships under Article X, paragraph 1, of the Treaty, the matter which it was not necessary to decide in 1996 must now be decided in 1998. Iran has treated this question as going to jurisdiction and as relevant to the conditions laid down in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court.

Si, pour les besoins de l'argumentation, on admet que les dispositions conventionnelles des paragraphes 2 à 5 de l'article X auraient fondé la compétence aux fins d'une demande initiale, alors les Etats-Unis, semble-t-il, pourraient encore présenter une demande *de novo*, bien qu'aux termes de l'ordonnance de la Cour ils ne soient pas autorisés à le faire à titre de demande reconventionnelle. Une telle conséquence n'est guère compatible avec le but déclaré des demandes reconventionnelles, c'est-à-dire la commodité de l'administration de la justice. Cela souligne que ce qu'exige le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, c'est qu'une demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» par rapport aux principes de juridiction normaux, plutôt que par rapport à la base de compétence déterminée que le demandeur initial se trouve avoir invoquée à l'égard des faits qu'il alléguait lui-même.

* *

Si les Etats-Unis pouvaient raisonnablement s'attendre à une réponse motivée à leur demande selon laquelle la Cour est compétente en vertu des paragraphes 2 à 5 de l'article X, mais aussi sur la base du paragraphe 1 du même article, l'Iran pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'au titre de l'égalité de traitement la présente ordonnance tranche deux questions sur lesquelles elle garde en réalité le silence.

Dans la demande reconventionnelle, les faits allégués concernent la destruction de navires plutôt que celle de plates-formes pétrolières. Le point de savoir si le paragraphe 1 de l'article X se limite au commerce entre les deux Parties a été examinée de façon exhaustive en tant que question pertinente aux fins de la juridiction dans la phase de la présente affaire relative à la compétence. En l'occurrence la Cour a déclaré qu'elle «n'a pas à se pencher sur la question de savoir si cette disposition ne s'applique qu'au commerce «entre» les Parties», car celles-ci «ne contestent pas ... que les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se soient — dans une certaine mesure — poursuivies» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 817-818, par. 44). Du point de vue de la demande reconventionnelle, il n'y a pas d'accord sur le fait que tous les navires participaient au commerce entre les Parties. L'Iran soutient que, lors de nombre des incidents cités par les Etats-Unis dans leur demande reconventionnelle, il s'agissait de navires qui «ne participaient pas (et dont on ne peut même pas soutenir qu'ils participaient) au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» (requête de l'Iran, par. 21). Il semble que, pour décider si la Cour est compétente en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité pour connaître des demandes relatives aux dommages infligés à des navires de guerre, il faille statuer maintenant, en 1998, sur la question qu'il n'était pas nécessaire de trancher en 1996. L'Iran a traité cette question comme se rattachant à la compétence et pertinente aux fins des conditions définies au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Parties to litigation should be treated in a comparable manner. But, from the silence of the Court in the present Order, it seems that what it saw as a jurisdictional question when determining United States preliminary objections to the main claim it treats as a matter for the merits when considering Iran's response to the counter-claim.

Second, Iran claims that those itemized vessels identified as warships are excluded from the reach of Article X, paragraph 1, by the terms of Article X, paragraph 2. This may or may not be correct in the particular context. But the silence of the Order on this question — which Iran clearly saw as relevant to the "direct connection" requirement in Article 80, paragraph 1, of the Rules, and thus as preliminary — means that Iran will perforce have to answer on the merits all contentions of fact and law relating to the claims concerning warships. The Court has not applied the same procedures, in determining the scope of its jurisdiction under the Treaty, to both of the Parties.

Undoubtedly, some of the difficulties stem from the terms of Article 80 itself. Paragraph 1 of Article 80 contains two requirements for counter-claims to be admissible — that they have a direct connection with the subject-matter of the claim and that they come within the jurisdiction of the Court. Paragraph 3 of Article 80 provides that the Court shall hear the parties "In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party." No provision is made to hear the parties in the event of doubt as to whether the counter-claim comes within the jurisdiction of the Court. It might be thought that this was perhaps deliberate, and that the intention was that the Court would resolve any doubts as to its jurisdiction only when it got to the merits. This would be a sort of standing exception to Article 79, paragraph 6, of the Rules (or, put differently, a counter-claim where jurisdiction is contested would always and necessarily be treated as not having an exclusively preliminary character under Article 79, paragraph 7). In any event, the idea that "direct connection" within the meaning of Article 80, paragraph 1, should be disposed of as a preliminary matter, while the jurisdiction requirement in Article 80, paragraph 1, should be dealt with on the merits finds no support at all in the *travaux préparatoires* of the various versions of the Rules, including the present Rules. The failure of Article 80, paragraph 3, to "match" Article 80, paragraph 1, seems to have been inadvertent and there was no intention to distinguish between objections relating to "connection" and those to "jurisdiction".

What can be said is that the *travaux* do show that the Court has, since 1922, resolved to keep ample room for discretion in the handling of these

Les parties à un différend devraient être traitées de façon comparable. Or il semble résulter du silence de la Cour dans la présente ordonnance que, ce qu'elle envisageait comme une question de compétence en statuant sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis à l'égard de la demande principale, elle le traite comme une question de fond quand elle examine la réponse de l'Iran à la demande reconventionnelle.

Deuxièmement, l'Iran soutient que les navires énumérés qui présentent le caractère de navires de guerre sont exclus du champ d'application du paragraphe 1 de l'article X par les termes du paragraphe 2 du même article. Il se peut que cela soit exact ou ne le soit pas dans ce contexte. Cependant le silence de l'ordonnance sur cette question — que l'Iran considérait manifestement comme pertinente aux fins de l'exigence d'une «connexité directe» figurant au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, et donc comme préliminaire —, signifie que l'Iran sera forcé de répondre sur le fond à toutes les allégations de fait et de droit relatives aux demandes qui concernent des navires de guerre. La Cour n'a pas appliqué aux deux Parties les mêmes procédures pour déterminer l'étendue de sa compétence en vertu du traité.

Incontestablement certaines des difficultés procèdent des termes de l'article 80 lui-même. Le paragraphe 1 de l'article 80 subordonne la recevabilité des demandes reconventionnelles à deux exigences: qu'elles aient une connexité directe avec l'objet de la demande et qu'elles relèvent de la compétence de la Cour. Le paragraphe 3 de l'article 80 prévoit que la Cour entend les parties «si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent». Aucune disposition ne prévoit que les parties doivent être entendues quand il n'est pas apparent que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour. Il serait concevable que cela, peut-être, ait été voulu et que l'on se soit proposé que la Cour ne statue sur d'éventuelles incertitudes relatives à sa compétence qu'en abordant le fond. Il y aurait là une sorte d'exception permanente au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement (ou, en d'autres termes, en cas de contestation sur la compétence, toute demande reconventionnelle serait toujours et nécessairement traitée comme n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire aux fins du paragraphe 7 de l'article 79). Quoi qu'il en soit, l'idée qu'il faille statuer sur la «connexité directe» au sens du paragraphe 1 de l'article 80 à titre préliminaire, tandis que la condition relative à la compétence prévue dans le même paragraphe 1 de l'article 80 doit être examinée avec le fond, ne trouve aucun appui, quel qu'il soit, dans les travaux préparatoires des diverses versions du Règlement, y compris dans le Règlement actuel. Si le paragraphe 3 de l'article 80 ne «cadre» pas avec le paragraphe 1 du même article, cela semble être par inadvertance et l'on n'a eu aucune intention d'établir une distinction entre les exceptions relatives à la «connexité» et les exceptions relatives à la «compétence».

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il ressort bien des travaux que, depuis 1922, la Cour s'est montrée résolue à se réserver un très large pouvoir

matters, on a case-by-case basis. In the exercise of this discretion the Court has determined that the reference in Article 80, paragraph 3, in case of doubt as to "connection", to the phrase "after hearing the parties" may be taken in a particular case as the receipt of written submissions[1]. Oral submissions are neither required by the terms of Article 80, paragraph 3, nor excluded. Further, the Court has also found sufficient freedom to decide, notwithstanding the apparently limiting terminology of Article 80, paragraph 3, that the Parties may be heard (whether in writing or orally) on the question of jurisdiction as well as on the question of connection.

The exception allowed in Article 79, paragraph 7, whereby preliminary matters are not disposed of at the preliminary phase, is to be used sparingly, lest the purpose underlying the 1978 alteration to that Article be negated. Further, the tests applied to Iran to see if its claims came under the 1955 Treaty should equally have been applied to the United States (i.e., to see, if on the facts alleged, a counter-claim could possibly lie under particular articles and clauses). The process by which certain claims of Iran were found not to be within the jurisdiction of the Court under the Treaty of Amity, and would thus not proceed to the merits, should be equally applied to the counter-claims of the United States to see whether or not they should advance in their entirety to the merits.

There is much to be said for three judicial principles. First, judicial conclusions should be justified by legal reasons. Second, matters going to jurisdiction should, whenever possible, be disposed of before proceeding to the merits. Third, parties to litigation are entitled to an equality of treatment (see, for example, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1964*, p. 25; *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974 in the* Nuclear Tests (New Zealand *v.* France) *Case, Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 296).

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

---

[1] This matter is raised in footnote 2 of Iran's Request and in the declaration of Judge *ad hoc* Kreca and the separate opinion of Judge *ad hoc* Lauterpacht in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, pp. 262-271 and 278-286, respectively.

discrétionnaire pour traiter ces questions en fonction des circonstances de chaque affaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour a constaté qu'au paragraphe 3 de l'article 80, si le «rapport de connexité» n'est pas apparent, l'inclusion de la formule «après avoir entendu les parties» peut s'entendre, dans une affaire déterminée, du dépôt de conclusions écrites[1]. Les termes du paragraphe 3 de l'article 80 n'exigent pas des conclusions orales et ne les excluent pas. De plus, la Cour a considéré aussi qu'elle avait suffisamment de latitude pour décider, malgré la terminologie d'apparence restrictive du paragraphe 3 de l'article 80, que les Parties peuvent être entendues (par écrit ou oralement) sur la question de la compétence aussi bien que sur celle du rapport de connexité.

L'exception autorisée par le paragraphe 7 de l'article 79, qui consiste à ne pas statuer sur des questions préliminaires pendant la phase préliminaire, doit être utilisée avec parcimonie pour ne pas aller à l'encontre du but visé par la révision de cet article effectuée en 1978. De plus, les critères appliqués à l'Iran pour déterminer si ses demandes relevaient du traité de 1955 auraient dû être appliqués également aux Etats-Unis (par exemple pour rechercher si, sur la base des faits allégués, une demande reconventionnelle pouvait être présentée en vertu de clauses et d'articles déterminés). Les éléments sur lesquels la Cour s'est appuyée pour dire que certaines demandes de l'Iran ne relevaient pas de sa compétence en vertu du traité d'amitié et ne devaient donc pas être examinées au fond auraient dû être appliqués également dans le cas des demandes reconventionnelles des Etats-Unis, afin de déterminer si elles doivent ou non être traitées dans leur intégralité au stade du fond.

Il y a beaucoup à dire au sujet de trois principes judiciaires. Premièrement, les conclusions judiciaires doivent être justifiées par des motifs de droit. Deuxièmement, il convient de statuer, chaque fois que c'est possible, sur les questions relatives à la compétence avant d'aborder le fond. Troisièmement, les parties à une instance ont droit à l'égalité de traitement (voir, par exemple, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1964*, p. 25; *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des* Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), *ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 296).

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

[1] Cette question est soulevée dans la note 2 de la requête de l'Iran et dans la déclaration de M. Kreća, juge *ad hoc*, ainsi que dans l'opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 262-271 et 278-286, respectivement.

OPINION DISSIDENTE DE M. RIGAUX

A. DELIMITATION DE LA QUESTION SOUMISE A LA COUR

Le 23 juin 1997, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé leur contre-mémoire en l'instance principale et ils y ont joint une demande reconventionnelle. Le 18 novembre 1997, la République islamique d'Iran a déposé une «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour». Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis ont soumis à la Cour un exposé sur la demande précitée.

Tout en soutenant que la Cour est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle introduite par le contre-mémoire du 23 juin 1997, l'exposé tend exclusivement à ce que la Cour se prononce sur la demande visant à obtenir un débat contradictoire. Selon cet exposé:

> «Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'heure est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement.» (Par. 3.)

Bien que ce passage de l'exposé américain soit reproduit dans l'ordonnance (par. 22), la Cour n'en déduit pas les conséquences qui auraient dû y être impliquées, à savoir qu'elle n'est pas saisie du point de savoir s'il existe un rapport de connexité directe entre la demande originaire et la demande reconventionnelle ni, même, si un tel rapport est apparent. Elle ne peut choisir qu'entre les deux branches de l'alternative suivante: ou bien, si elle estime que le rapport de connexité n'est pas apparent, ouvrir un débat oral contradictoire sur ce point ou bien écarter la demande de la République islamique d'Iran.

La seconde branche de l'alternative n'implique pas que la Cour donne une réponse affirmative (il y a apparence de connexité), mais que la question soit jointe au fond. C'est aussi la position américaine dans les remarques finales de l'exposé du 18 décembre 1997:

> «Dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-

DISSENTING OPINION OF JUDGE RIGAUX

[Translation]

A. DELIMITATION OF THE QUESTION SUBMITTED TO THE COURT

On 23 June 1997, the United States of America filed its Counter-Memorial in the main action and appended to it a counter-claim. On 18 November 1997, the Islamic Republic of Iran filed a "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court". On 18 December 1997, the United States submitted a statement on that request to the Court.

While maintaining that the Court has jurisdiction to entertain the counter-claim put forward in the Counter-Memorial of 23 June 1997, all that the statement seeks is that the Court should rule on the request for an adversarial hearing. In the words of the statement:

> "Under the Rules of Court, the only legally relevant issue now is whether there is 'doubt' as to whether the US counter-claim is 'directly connected to the subject matter' of Iran's claim. Here, there can be no such doubt. There is therefore no basis for Iran's demand for a hearing or for its insistence that the counter-claim not be joined to the original proceedings." (Para. 3.)

Although this passage in the statement by the United States is included in the Order (para. 22), the Court does not infer from it the consequences which the passage should have implied, namely that the Court is not asked to consider whether a direct connection exists between the original claim and the counter-claim, nor even whether such a connection is not in doubt. The Court's sole choice is between the two limbs of the following alternative: either, if it considers that the connection is in doubt, to proceed to an adversarial oral hearing on that point, or else to dismiss the request of the Islamic Republic of Iran.

The second limb of the alternative does not imply that the Court should reply in the affirmative (the connection is not in doubt), but that the issue should be joined to the merits. That is also the position of the United States in the concluding observations of the statement of 18 December 1997:

> "The thrust of Iran's position is not whether the US counter-claim is connected to the subject matter of Iran's claim, but whether there

Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.» (Par. 43.)

B. L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 80 DU REGLEMENT DE LA COUR

Le paragraphe 1 de l'article 80 soumet la recevabilité d'une demande reconventionnelle à deux conditions de fond:

— une connexité directe avec l'objet de la demande originaire,

— que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour.

Le paragraphe 2 de l'article 80 contient une condition de forme.
Le paragraphe 3 de l'article 80 suscite deux problèmes:

— le caractère non apparent du rapport de connexité,
— la Cour décide «après avoir entendu les parties».

Ainsi, dans la présente espèce, la Cour devra répondre à quatre questions:

1. Existe-t-il une connexité directe entre les deux actions?
2. La demande reconventionnelle relève-t-elle de la compétence de la Cour?
3. A propos de la première question, le rapport de connexité allégué n'est-il pas apparent?
4. Si ce rapport n'est pas apparent, la Cour doit entendre les Parties.

Il y va de trois notions non définies par le Règlement et sur lesquelles la jurisprudence offre peu d'indication:

1. Qu'est-ce qu'une *connexité directe*?
2. Le rapport est-il ou non apparent?
3. S'il ne l'est pas, l'expression «après avoir entendu les parties» requiert-elle une procédure orale?

Comme il a été dit dans le point A ci-dessus, la seule question actuellement soumise à la Cour est celle de savoir si le rapport de connexité n'est pas apparent. S'il est donné une réponse négative à cette question négative, cela n'entraîne pas que le rapport de connexité soit établi ni, même, qu'il soit déclaré apparent mais que toutes les autres questions doivent être jointes au fond. C'est sous la réserve du caractère prématuré du présent examen que ces différentes questions seront succinctement considérées.

is a valid US counter-claim at all. The Court cannot make such a determination at this stage of the proceedings. It certainly should not allow Iran to avoid responding to the merits of the US counter-claim." (Para. 43.)

B. THE INTERPRETATION OF ARTICLE 80 OF THE RULES OF COURT

Paragraph 1 of Article 80 makes the admissibility of a counter-claim subject to two substantive conditions:

— the counter-claim must have a direct connection with the subject-matter of the original claim,
— it must come within the jurisdiction of the Court.

Paragraph 2 of Article 80 contains a condition of form.
Paragraph 3 of Article 80 raises two issues:

— doubt as to the connection,
— the decision by the Court "after hearing the parties".

Accordingly, in the present case, the Court will have to answer four questions:

1. Is there a direct connection between the two actions?
2. Does the counter-claim come within the jurisdiction of the Court?
3. In regard to the first question, is there doubt about the connection alleged?
4. If there is doubt, the Court must hear the Parties.

The answers turn upon three notions which are neither defined by the Rules of Court nor treated to any great extent in the jurisprudence:

1. What is a *direct connection*?
2. Is there or is there not doubt about the connection?
3. If there is, does the phrase "after hearing the parties" require oral proceedings?

As stated in point A above, the only question at present before the Court is whether there is doubt about the connection. If the answer to this question, itself formulated negatively, is in the negative, that does not mean that the connection is established, nor even that it is held not to be in doubt, but that the various other questions should be joined to the merits. Subject to the premature nature of this discussion, these different questions will now receive a concise treatment.

I. Evolution du Reglement

Depuis la mention succincte du Règlement de 1922, les modifications apportées en 1936, en 1976 et en 1978 ont eu pour effet de préciser en les restreignant les conditions d'exercice d'une action reconventionnelle.

C'est en 1936 qu'apparaît la double exigence de «connexité directe» et de compétence. Le règlement adopté par la présente Cour en 1946 y ajoute une règle de procédure: «Si le rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide...»

En 1978, cette phrase est déplacée dans le paragraphe 3 de l'article 80, moyennant la substitution des mots «après avoir entendu les parties» aux mots «après examen».

L'une des principales modifications, celle de 1936, a manifestement été inspirée par Anzilotti, qui avait présidé la Cour permanente quand celle-ci avait prononcé en 1928 l'arrêt sur le fond en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*. L'article publié par l'éminent juge, en italien dès 1929, en traduction française l'année suivante[1], porte la trace de cette expérience et peut être tenu pour une manière d'exposé des motifs de l'article 63 adopté en 1936.

Après avoir rappelé que l'affaire de l'*Usine de Chorzów* est la première dans laquelle la Cour permanente ait dû se prononcer sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, Anzilotti vérifie d'abord si l'article 40 du Règlement de 1922 est en conformité avec le Statut de la Cour, qui n'avait pas prévu l'introduction d'une demande reconventionnelle, question qu'il résout par l'affirmative, ce qui n'est plus contesté aujourd'hui. Il insiste sur le caractère exceptionnel des demandes reconventionnelles qui ne peuvent être que «certaines demandes qui ont une certaine connexion avec celle du demandeur»[2].

Quant à la condition de compétence qu'Anzilotti tient pour nécessaire, elle implique qu'à la différence de la solution de certaines législations internes la connexité ne justifie pas, selon l'article 40 du Règlement de 1922, une prorogation de compétence de la Cour (*Clunet*, 1930, p. 869).

La seconde condition que le Règlement de 1936 fera sienne, à savoir l'existence d'une connexité qualifiée, apparaît elle aussi dans l'article d'Anzilotti. Les trois expressions qu'il utilise à cette fin méritent d'être rappelées:

> «La demande reconventionnelle ne peut être admise qu'exceptionnellement dans le cas où cette demande se trouve en rapport spécial avec la demande principale.» (P. 870.)

[1] D. Anzilotti, «La riconvenzione nella procedura internazionale», VIII, *Rivista di diritto internazionale*, 1929, p. 309-327; «La demande reconventionnelle en procédure internationale», *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, vol. 57, p. 857-877.

[2] *Clunet*, 1930, p. 866. Il est permis de penser que «connexion certaine» aurait été une traduction plus correcte de l'original italien «certa connessione».

I. The Evolution in the Rules of Court

Following the succinct reference in the 1922 Rules of Court, the changes made in 1936, 1976 and 1978 had the effect of stating explicitly the conditions for a counter-claim to be brought, and of doing so restrictively.

The dual requirement of "direct connection" and competence emerged in 1936. The Rules adopted by the present Court in 1946 added a procedural rule: "In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct . . ."

In 1978, this wording was moved to paragraph 3 of Article 80, with the words "after hearing the parties" substituted for the words "after due examination".

One of the main changes, that of 1936, was clearly inspired by Judge Anzilotti, who had presided over the Permanent Court when it pronounced judgment on the merits in the *Factory at Chorzów* case in 1928. The article published by the eminent judge, in Italian in 1929, and translated into French the following year[1] bears the imprint of that determination and can, in a way, be seen as a statement of the reasons for Article 63 as adopted in 1936.

After pointing out that the *Factory at Chorzów* case was the first in which the Permanent Court had had to rule on the admissibility of a counter-claim, Judge Anzilotti examined first whether Article 40 of the 1922 Rules of Court was in conformity with the Court's Statute, which had made no provision for a counter-claim being brought; he decided that it was, and today this is no longer disputed. He emphasized the exceptional nature of counter-claims, which could only be "certain claims which have some connection with that of the applicant"[2].

As regards the condition of jurisdiction which Judge Anzilotti held to be necessary, it implies that, unlike the solution adopted in some municipal systems of law, a connection does not, by virtue of Article 40 of the 1922 Rules, justify an extension of the Court's jurisdiction (*Clunet*, 1930, p. 869).

The second condition which the 1936 Rules was to include, namely the existence of a qualified connection, appears in Judge Anzilotti's article as well. The three statements which he makes in this connection are worthy of notice:

> "The counter-claim can only be allowed in exceptional cases, where it has a special connection with the principal claim." (P. 870.)

[1] D. Anzilotti, "La riconvenzione nella procedura internazionale", VIII *Rivista di diritto internazionale*, 1929, pp. 309-327; "La demande reconventionnelle en procédure internationale", *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, Vol. 57, pp. 857-877.

[2] *Clunet*, 1930, p. 866. It may be thought that "a connection which is certain" would have been a more accurate translation of the original Italian *"certa connessione"*.

> «Il y a ... des cas dans lesquels la demande du défendeur est tellement connexe avec celle du demandeur principal...» (P. 870.)

> «Il est laissé aux soins de la Cour de déterminer dans quels cas la demande reconventionnelle se trouve liée juridiquement à la demande principale.» (*Ibid.*)

Ce faisant, Anzilotti paraît convaincu d'exprimer avec les amplifications nécessaires la doctrine de l'arrêt de 1928.

De ces observations de la Cour permanente apparaît clairement la notion d'une connexité entre les deux demandes, de telle nature qu'il n'aurait été ni opportun ni équitable de statuer sur la demande de l'Allemagne sans statuer en même temps sur celle de la Pologne: la décision semble donc répondre aux critères généraux exposés plus haut (p. 872).

Telle est aussi la position défendue par Anzilotti au cours des séances consacrées par la Cour en 1934 à ce qui allait devenir l'article 63 du Règlement de la Cour permanente (*C.P.J.I. série D, 1936, troisième addendum au n° 2*, p. 104-117). Les vues de M. Negulesco concordent et il donne un exemple très restrictif de la notion de «connexité directe» (*ibid.*, p. 111). Selon M. Fromageot (*ibid.*, p. 112) et M. Wang (*ibid.*, p. 114) il faut que la demande reconventionnelle repose sur les mêmes faits que la demande principale, mais cette définition très restrictive de la connexité directe n'a pas été suivie par tous les membres du groupe de travail (voir notamment l'opinion de M. Schücking, *ibid.*, p. 112).

II. La jurisprudence de la Cour permanente et de la présente Cour

Quelques arrêts procurent des indications sur le caractère «direct» ou étroit de la connexité.

Un seul arrêt est antérieur à l'introduction de cette notion dans le Règlement, mais il a été rendu sous la présidence d'Anzilotti et paraît conforme à la conception restrictive de la connexité qu'il développe dans l'étude doctrinale publiée un an plus tard. Tendant à obtenir que du montant de l'indemnité réclamée au principal fût déduite la valeur de droits et intérêts dont l'Etat défendeur (demandeur sur reconvention) serait devenu propriétaire en vertu de l'article 256 du traité de Versailles, la demande reconventionnelle se trouvait «en rapport de connexité juridique avec la demande principale» (affaire de l'*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 38).

Dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* (*C.P.J.I. série A/B n° 70, arrêt, 1937*), la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur au principal tendait à faire décider par la Cour que la violation du traité belgo-néerlandais du 12 mai 1863 alléguée contre lui avait été précédée d'une violation analogue dont il accusait l'Etat demandeur. La Cour permanente a constaté que cette demande était «en connexité directe avec la demande principale» (*ibid.*, p. 28). Le rejet quant au fond de la demande

"There are . . . cases in which the respondent's claim has such a strong connection with that of the applicant in the main action . . ." (P. 870.)

"It is left to the Court to determine the cases in which the counter-claim has a juridical nexus with the principal claim." (*Ibid.*)

In so doing, Judge Anzilotti seems certain to have spelt out, with all due amplification, the thinking behind the 1928 Judgment.

These observations by the Permanent Court reveal clearly the notion of a connection between the two claims, of such a kind that it would have been neither appropriate nor equitable to rule on the claim by Germany without at the same time ruling on the claim by Poland; the decision seems therefore to fulfil the general criteria set forth earlier (p. 872).

This was also the position maintained by Judge Anzilotti at the meetings of the Court in 1934 concerning what was to become Article 63 of the Rules of the Permanent Court (*P.C.I.J., Series D, 1936, Third Addendum to No. 2*, pp. 104-117). The views of Judge Negulesco are in agreement here and he gives a very restrictive example of the notion of "direct connection" (*ibid.*, p. 111). In the opinion of Judge Fromageot (*ibid.*, p. 112) and Judge Wang (*ibid.*, p. 114) the counter-claim should be based on the same facts as the main action; however, that very restrictive definition of a "direct connection" was not followed by all the members of the working group (see *inter alia* the opinion of Judge Schücking, *ibid.*, p. 112).

II. The Jurisprudence of the Permanent Court and of the Present Court

A number of judgments provide indications of the "direct" or close character of a connection.

Just one judgment predates the introduction of this notion into the Rules of Court, but it was given under the presidency of Judge Anzilotti and appears to be in keeping with the restrictive conception of connection that he developed in the doctrinal study published a year later. Seeking to secure a ruling that the value of rights and interests allegedly passing into the ownership of the respondent State (applicant in the counter-claim) under Article 256 of the Treaty of Versailles should be deducted from the indemnity claimed in the main action, the counter-claim was "juridically connected with the principal claim" (case concerning *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 38).

In the case concerning *Diversion of Water from the Meuse (Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70)*, the counter-claim of the respondent State in the main action was for a ruling by the Court that the violation of the Belgian-Dutch Treaty of 12 May 1863 alleged against it had been preceded by a similar violation of which it accused the applicant State. The Permanent Court found that the claim was "directly connected with the principal claim" (*ibid.*, p. 28). The dismissal of the counter-claim

reconventionnelle a fait l'objet de plusieurs opinions dissidentes. La plus notable est celle d'Anzilotti qui voit dans la demande reconventionnelle une application de l'*exceptio non adimpleti contractus* justifiant le rejet de la demande principale sur ce point (*ibid.*, p. 49-52). Selon l'opinion de M. Hudson, cette exception est un principe d'équité que la Cour aurait dû appliquer (*ibid.*, p. 75-78).

L'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (*C.P.J.I. série A/B n° 76, arrêt, 1939*, p. 4) ne contient aucun enseignement sur la position de la Cour permanente à l'égard des demandes reconventionnelles puisque la Cour a fait droit à une fin de non-recevoir déduite du non-épuisement des recours internes.

Les deux arrêts les plus significatifs émanent de la présente Cour.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 265), communément appelée aussi affaire *Haya de la Torre*, à la demande principale tendant à faire décider que le Gouvernement du Pérou était en défaut d'avoir délivré le sauf-conduit auquel Raul Haya de la Torre aurait eu droit en vertu de la doctrine de l'asile diplomatique faisait écho la demande reconventionnelle de ce gouvernement tendant à faire constater que l'asile avait été accordé en violation des règles de droit international en vigueur entre les deux pays. Selon la Cour:

> «Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité étant ainsi clairement établie... (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 280-281.)

Dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 176), l'Etat demandeur au principal ne semble pas avoir soulevé d'objection contre la demande reconventionnelle dirigée contre lui (en tout cas la motivation de l'arrêt n'en porte pas trace) mais la connexité des deux demandes ne paraît guère douteuse: l'une et l'autre portaient sur les droits dont pouvaient se prévaloir les ressortissants américains au Maroc.

Un passage de l'ordonnance du 15 décembre 1979 (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1979*, p. 15, par. 24) souligne le caractère hypothétique de la notion d'«étroite connexité» («si le gouvernement de l'Iran estime que...») et ne procure dès lors aucune indication sur la solution des diverses questions qui devront ultérieurement être soumises à la Cour en la présente espèce: que faut-il entendre par «connexité directe»? Quand une telle connexité est-elle apparente? Que signifient les mots «les parties entendues»?

on the merits was the subject of several dissenting opinions. The most notable was that of Judge Anzilotti, who saw in the counter-claim an application of *exceptio non adimpleti contractus* justifying dismissal of the principal claim on that point (*ibid.*, pp. 49-52). As Judge Hudson saw it, this exception was an equitable principle that the Court ought to have applied (*ibid.*, pp. 75-78).

The *Panevezys-Saldutiskis Railway* case (*Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76*, p. 4) tells us nothing about the position of the Permanent Court regarding counter-claims, since the Court upheld a plea of non-admissibility inferred from the non-exhaustion of local remedies.

The two most significant judgments come from the present Court.

In the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 265), often also called the *Haya de la Torre* case, the principal claim — seeking a ruling that the Government of Peru was at fault for having delivered the safe-conduct to which Raúl Haya de la Torre was allegedly entitled under the doctrine of diplomatic asylum — was echoed by the counter-claim of that Government asking the Court to find that the asylum had been granted in breach of the rules of international law obtaining between the two countries. According to the Court:

> "It emerges clearly from the arguments of the Parties that the second submission of the Government of Colombia, which concerns the demand for a safe-conduct, rests largely on the alleged regularity of the asylum, which is precisely what is disputed by the counter-claim. The connexion is so direct that certain conditions which are required to exist before a safe-conduct can be demanded depend precisely on facts which are raised by the counter-claim. The direct connexion being thus clearly established . . ." (*I.C.J. Reports 1950*, pp. 280-281).

In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* (*I.C.J. Reports 1952*, p. 176), the applicant State in the main action does not seem to have raised any objection to the counter-claim brought against it (at least there is no trace of any in the statement of reasons to the Judgment), but the connection between the two claims appears to be indisputable, since they both concerned the rights of which United States nationals in Morocco could avail themselves.

A passage from the Order of 15 December 1979 (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, I.C.J. Reports 1979*, p. 15, para. 24) emphasizes the hypothetical nature of the notion of "close connection" ("if the Iranian Government considers . . .") and so provides no indication as to a solution of the various questions which will subsequently have to be submitted to the Court in the present case: what is to be understood by "direct connection"? When is such a connection not in doubt? What do the words "hearing the parties" mean?

Le paragraphe 33 de l'ordonnance du 17 décembre 1997 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258) rappelle le pouvoir souverain de la Cour d'apprécier si le lien entre les deux demandes est suffisant, compte tenu de l'absence de définition du concept de «connexité directe».

Les commentaires doctrinaux relatifs au Règlement de la Cour se bornent le plus souvent à paraphraser les extraits de la jurisprudence qui viennent d'être évoqués. Un juriste éminent, qui fut membre des deux Cours, paraît très proche de l'attitude réservée d'Anzilotti:

> «Il va de soi cependant que le demandeur principal ne peut se voir imposer par cette voie, qui n'est ni celle du compromis, ni celle de la requête, n'importe quelle demande. La demande reconventionnelle introduit, en effet, dans l'instance des éléments nouveaux. Autoriser le défendeur à profiter de sa position pour formuler, par simples conclusions et sans autre condition, une demande nouvelle dont la Cour serait seule à connaître irait à l'encontre des dispositions statutaires fondamentales énoncées à l'article 63, qui tend à préserver, sous le contrôle de la Cour, l'équilibre entre les parties: ... La question de la connexité directe n'étant pas parfaitement claire par elle-même, l'article ajoute: «si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance principale.» (Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, p. 114-115.)

La conclusion de Charles De Visscher qui sera reprise par d'autres commentateurs est la suivante:

> «Elle [l'application du système des demandes reconventionnelles] requiert le contrôle attentif de la Cour et dépend largement des particularités du cas d'espèce.» (*Op. cit.*, p. 116.)

Le commentaire détaillé de la jurisprudence des deux Cours dans l'ouvrage de M^me^ Geneviève Guyomar (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978. Interprétation et pratique*, 1983, p. 518-525) contient un exposé objectif de la jurisprudence des deux Cours et des «travaux préparatoires» des modifications apportées au Règlement.

Le commentaire de l'ambassadeur Shabtai Rosenne (*Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983, p. 171) contient une précision intéressante sur la portée du paragraphe 3 de l'article 80:

> «Le paragraphe 3 correspond à la dernière phrase du Règlement antérieur, dans laquelle l'expression «après examen» a été remplacée par «après avoir entendu les parties». Cela signifie que dans l'avenir il y aura toujours une certaine procédure orale en cas de doute — il

Paragraph 33 of the Order of 17 December 1997 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1997*, p. 258) refers to the sovereign power of the Court to appreciate whether the link between the two claims is sufficient, seeing that no definition exists of the concept of "direct connection".

Doctrinal comment on the Rules of Court is usually confined to paraphrasing excerpts from the jurisprudence just mentioned. An eminent jurist who was a Member of both Courts appears to come very close to the reserved attitude of Judge Anzilotti:

> "It goes without saying, however, that the applicant State in the main action cannot have imposed upon it in this way, which is neither that of the Special Agreement nor that of the Application, no matter what claim. The counter-claim introduces fresh elements into the proceedings. To permit the respondent State to take advantage of its position to formulate, by mere submissions and without any other condition, a fresh claim with which the Court would be alone in dealing would contravene the fundamental statutory provisions set forth in Article 63, which seeks to preserve, under the supervision of the Court, a balance between the parties: . . . The question of direct connection not being perfectly clear in itself, the article adds: 'In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.'" (Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, pp. 114-115.)

Charles De Visscher's conclusion, which was to be echoed by other commentators, was the following:

> "It [the application of the counter-claim system] requires the attentive supervision of the Court and depends to a great extent on the special features of the case in question." (*Op. cit.*, p. 116.)

The detailed commentary on the jurisprudence of both Courts in the work of Mrs. Geneviève Guyomar (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978, Interprétation et pratique*, 1983, pp. 518-525) contains an objective account of the jurisprudence of both Courts and of the "*travaux préparatoires*" for the changes made to the Rules of Court.

The commentary of Ambassador Shabtai Rosenne (*Procedure in the International Court, A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983, p. 171) contains an interesting clarification of the scope of paragraph 3 of Article 80:

> "Paragraph 3 corresponds to the last sentence of the previous Rules. Here the expression 'after hearing the parties' replaces the former 'after due examination'. This means that in future there will always be some oral proceedings in the event of doubt — by whom

n'est pas précisé aux yeux de qui — sur l'existence d'un rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse.» / *Traduction du Greffe* /

Le commentaire de M. Rosenne propose deux grilles de lecture du texte du Règlement: les mots «après avoir entendu les parties» se réfèrent à une procédure orale et la condition de celle-ci est que le lien de connexité directe soit douteux (interprétation des mots «non apparent»). La même solution est réitérée dans la troisième édition de *The Law and Practice of the International Court* (t. III, 1997, p. 1272-1273).

Aucun des précédents n'apporte de réponse aux questions que la Cour devra trancher dans l'affaire actuellement pendante. Aucune des affaires précédemment jugées ne révèle de contestation sérieuse sur la recevabilité de la demande reconventionnelle. Dans tous les cas les deux demandes portaient sur les mêmes faits et pour se prononcer sur la demande reconventionnelle la Cour n'avait pas besoin de procéder à l'examen de faits nouveaux. Le problème suscité par l'article 80, paragraphe 3, était, lui aussi, inédit, comme l'a relevé M. Rosenne (*ibid.*, p. 1273-1274) jusqu'à l'ordonnance du 17 décembre 1997 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 243).

Dans cette ordonnance, la Cour a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement et elle s'est estimée suffisamment informée des positions respectives présentées par écrit pour se prononcer sur la recevabilité des demandes reconventionnelles. Cela n'exclut toutefois pas que, dans une affaire subséquente, la Cour exerce d'une autre manière le même pouvoir discrétionnaire.

III. Les principes généraux du droit

Les notions de demande reconventionnelle et de connexité utilisées par l'article 80 du Règlement de la Cour sont empruntées au vocabulaire du droit procédural interne. Il faut dès lors se demander si la Cour pourrait s'appuyer sur les principes généraux du droit dégagés de pratiques convergentes au for interne. Cela aurait mérité une recherche plus approfondie. Voici quelques observations empruntées au droit français, au droit belge et au droit des Communautés européennes.

a) *Les demandes reconventionnelles*

Le nouveau code de procédure civile français classe la demande reconventionnelle parmi les demandes incidentes. La recevabilité d'une telle demande peut être subordonnée à la compétence d'attribution du juge qui en est saisi (art. 38).

L'article 64 du même code donne la définition suivante:

is not stated — as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject matter of the claim of the other party."

Mr. Rosenne's commentary offers a dual interpretation of the Rules: the expression "after hearing the parties" refers to oral proceedings and their precondition is that the direct connection should be in doubt. The same solution is reiterated in the third edition of *The Law and Practice of the International Court*, Vol. III, 1997, pp. 1272-1273).

None of the precedents provides any answer to the questions the Court will have to decide in the case now pending. None of the cases previously judged reveals any serious questioning of the admissibility of the counter-claim. In all instances both claims concerned the same facts, and to rule on the counter-claim the Court had no need to examine new facts. The issue raised by Article 80, paragraph 3, was also a novel one, as observed by Mr. Rosenne (*ibid.*, pp. 1273-1274), until the Order of 17 December 1997 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 243).

In that Order the Court exercised the discretion allowed it by Article 80, paragraph 3, of its Rules, and it considered itself sufficiently well informed about the respective positions put forward in writing to be able to rule on the admissibility of the counter-claims. This would nevertheless not prevent the Court, in any subsequent case, from exercising the same discretion differently.

III. The General Principles of Law

The notions of counter-claim and connection used in Article 80 of the Rules of Court are borrowed from the vocabulary of the municipal law of procedure. This raises the question whether the Court could rely on general principles of law developed from convergent practice in municipal systems. That would appear to have deserved more painstaking examination. Here are a few examples taken from French law, Belgian law and the law of the European Communities.

(a) *Counter-claims*

France's New Code of Civil Procedure ranks the counter-claim among incidental claims. The admissibility of such a claim may depend on the jurisdiction assigned to the Court in which it is pending (Art. 38).

Article 64 of that Code gives the following definition:

« Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. »

Outre la condition de compétence d'attribution déjà évoquée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle est limitée par l'article 70 du même code :

« Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout. »

Le « lien suffisant » entre les deux demandes (art. 70, al. 1) est un concept indéterminé, non défini par le législateur. La Cour de cassation en a déduit que les juges du fond appréciaient souverainement le caractère « suffisant » du lien allégué entre les deux demandes (voir notamment Civ. 1re, 6 juin 1978, *Bull. civ.*, I, p. 171 ; Civ. 3e, 21 mai 1979, *D.*, 1979, IR, 509 ; Civ. 2e, 14 janvier 1987, *Bull. civ.*, II, p. 7).

L'article 14 du code judiciaire belge contient une définition proche de celle de l'article 64 du nouveau code de procédure civile français :

« La demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur. »

Pour le règlement de la compétence d'attribution, l'article 563 du même code distingue le tribunal de première instance, juridiction de droit commun, des juridictions d'exception :

« Le tribunal de première instance connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant.

Le tribunal du travail, le tribunal de commerce et le juge de paix connaissent des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire. » (Voir G. Closset-Marchal, « Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire », *Annales de droit de Louvain*, 1992, p. 3-32.)

En dépit de son grand libéralisme à l'égard des demandes reconventionnelles, et sans doute pour corriger celui-ci, le code judiciaire belge contient un *caveat* inscrit dans l'article 810 :

« Si la demande reconventionnelle est de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la demande principale, les deux demandes sont jugées séparément. »

"A counter-claim shall be a claim whereby the original defendant seeks an advantage other than the mere dismissal of his opponent's claim."

Apart from the condition of assigned jurisdiction just referred to, the admissibility of a counter-claim is restricted by Article 70 of the same Code:

"Counter-claims or additional claims shall not be admissible unless there is a sufficient link between them and the original claims.

A claim for compensation shall nevertheless be admissible even in the absence of such a link, subject to the proviso that the court may sever it should it be liable excessively to delay trial of the case as a whole."

The "sufficient link" between the two claims (Art. 70, para. 1) is an indeterminate concept not spelled out by the lawmakers. The Court of Cassation has inferred from this that the court trying the main action had discretion to determine the alleged link between the two claims (see, in particular, Civ. 1re, 6 June 1978, *Bull. civ.*, I, p. 171; Civ. 3e, 21 May 1979, *D.* 1979, IR 509; Civ. 2e, 14 January 1987, *Bull. civ.*, II, p. 7).

Article 14 of the Belgian Judicial Code contains a definition close to that of Article 64 of the New French Code of Civil Procedure:

"A counter-claim is an incidental claim brought by the defendant for the purpose of securing judgment against the plaintiff."

In dealing with assigned jurisdiction, Article 563 of the Belgian Code distinguishes the court of first instance — a court of general jurisdiction — from the courts of special jurisdiction:

"The court of first instance shall hear counter-claims whatever their nature and amount.

The labour court, the commercial court and the justice of the peace shall hear counter-claims which, whatever their amount, come within the jurisdiction assigned to them or derive either from the contract or from the fact serving as a basis for the original claim." (See G. Closset-Marchal, "Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire", *Annales de droit de Louvain*, 1992, pp. 3-32.)

Despite its highly liberal approach to counter-claims, and perhaps as a corrective to it, the Belgian Judicial Code contains a *caveat* in Article 810:

"If the counter-claim is likely to cause excessive delay in the trial of the principal claim, the two claims shall be tried separately."

b) *La connexité*

En droit procédural interne la connexité (souvent jointe à la litispendance) justifie la jonction de causes introduites séparément et, le cas échéant, motive une prorogation de compétence du juge premier saisi. L'hypothèse la plus simple est l'introduction de deux demandes connexes devant différentes chambres de la même juridiction. En pareil cas il suffira d'une ordonnance du président du tribunal, simple mesure d'ordre intérieur, pour joindre les causes (voir l'article 107 du nouveau code de procédure civile français).

L'article 101 du même code est rédigé comme suit:

> «S'il existe entre deux affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.»

La rédaction tautologique de ce texte dissimule l'absence de définition de la connexité: sont connexes les affaires unies par un lien tel qu'elles doivent être jointes, selon un critère aussi indéterminé que «l'intérêt d'une bonne justice». Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que la loi laissant aux juges du fond l'appréciation des circonstances qui établissent la connexité, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel ordonne la jonction au fond (Civ. 1re, 9 octobre 1974, *Bull. civ.*, I, p. 223).

La constatation par le juge du fond du fait de la connexité a deux conséquences juridiques: le dessaisissement du juge second saisi et, en certains cas, la prorogation de la compétence du premier saisi. Pareille prorogation ne peut pas toujours avoir lieu en cas de compétence exclusive. (Dans la doctrine: Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 1992, nos 632-633; Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, 23e éd., 1994, p. 334-338; Jacques Héron, *Droit judiciaire privé*, 1991, p. 636-641.)

L'article 30 du code judiciaire belge donne de la connexité une définition tautologique analogue à celles du droit français. L'existence du «rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps» y est aussi souverainement appréciée par le juge du fond (Cass., 6 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, 1082; 4 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 4, et note 3).

c) *Demandes reconventionnelles et connexité dans les relations entre tribunaux d'Etats différents*

Déjà la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques réglait dans deux paragraphes du même article le renvoi pour cause de connexité (art. 4, par. 1) et la compétence du juge saisi sur les demandes reconventionnelles (art. 4, par. 2).

(b) *Connection*

In the municipal law of procedure, connection (often joined to *litis pendens*) justifies the joinder of cases brought separately and, as the case may be, is a ground for extending the jurisdiction of the court first seised. The simplest case is the submission of two connected claims to different chambers of the same court. In that event, an order of the presiding judge, a purely internal measure, will suffice to join the cases (see Article 107 of the New French Code of Civil Procedure).

Article 101 of that Code reads as follows:

> "Should two cases brought before two separate courts be connected in such a way that it is in the best interests of justice to hear and determine them together, one of these courts may be asked to relinquish jurisdiction and transfer the case as it stands to the other court."

The tautological wording of this text conceals the absence of any definition of connection: cases linked in such a way that they should be joined are deemed to be connected, according to so vague a criterion as "the best interests of justice". Hence the Court of Cassation decided that, since the law leaves it to the court seised of the merits to assess the circumstances establishing a connection, a court of appeal is exercising its unfettered discretion in ordering a joinder to the merits (Civ. 1re, 9 October 1974, *Bull. civ.*, I, p. 223).

Where the court seised of the merits finds that there is a connection, two legal consequences arise: relinquishment of the case by the second court seised and, in certain instances, extension of the jurisdiction of the first court seised. Such extension is not always possible where there is exclusive jurisdiction. (In doctrinal writing: Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 1992, Nos. 632-633; Jean Vincent and Serge Guinchard, *Procédure civile*, 23rd ed., 1994, pp. 334-338; Jacques Héron, *Droit judiciaire privé*, 1991, pp. 636-641).

Article 30 of the Belgian Judicial Code gives a similarly tautological definition of connection to that found in French law. Here too, appraisal of the existence of "such a close link that they can usefully be heard and determined at the same time" is also at the sole discretion of the court seised of the merits (Cass., 6 June 1961, *Pas.*, 1961, I, 1082; 4 September 1987, *Pas.*, 1988, I, 4, and note 3).

(c) *Counter-claims and connection in relations between courts of different States*

The Franco-Belgian Convention of 8 July 1899 on jurisdiction and the authority and enforcement of judicial decisions, arbitral awards and authentic instruments dealt, in two paragraphs of a single article, with transfer of proceedings on the ground of connection (Art. 4, para. 1) and the jurisdiction with respect to counter-claims of the court seised (Art. 4, para. 2).

La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 4 contient une définition restrictive de la connexité: «Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.»

Quant aux demandes reconventionnelles, le paragraphe 2 de l'article 4 n'en subordonnait la recevabilité à aucune condition autre que la compétence du juge saisi «à raison de la matière».

Les conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la première en vigueur entre les Etats de l'Union européenne, la seconde entre les mêmes Etats et certains Etats de l'Association européenne de libre-échange, contiennent aussi des règles sur la demande reconventionnelle et sur la connexité.

Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de chacune des deux conventions:

> «Ce même défendeur peut aussi être attrait:
>
> . . . . . .
>
> 3. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.»

En ce qui concerne la connexité, l'article 22, alinéa 3, de chacune des deux conventions en donne une définition tautologique qui paraît inspirée du droit belge ou du droit français:

> «Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.»

Toutefois, à la différence de ce qui est prévu en droit interne, la connexité n'est pas un chef attributif de compétence (Hélène Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, n° 297).

La même commentatrice autorisée des deux conventions a relevé la sévérité de la condition à laquelle est soumise la recevabilité d'une demande reconventionnelle et elle avance une interprétation qui correspondrait mieux aux intentions des rédacteurs de la convention, à savoir «que la notion visée était plutôt celle, plus souple, de connexité» (*op. cit.*, n° 229).

*

Comparé aux dispositions du droit procédural régissant les litiges de droit privé, l'article 80 du Règlement de la Cour s'en distingue par le lien qui y est établi entre la recevabilité d'une demande reconventionnelle et la «connexité directe» entre les deux demandes. Pareille comparaison appelle trois observations:

1. Alors qu'en droit procédural interne la recevabilité des demandes reconventionnelles et la jonction de demandes connexes sont deux insti-

The second sentence in Article 4, paragraph 1, contains a restrictive definition of connection: "Only disputes arising from the same cause or relating to the same subject-matter may be regarded as connected."

As regards counter-claims, Article 4, paragraph 2, did not make their admissibility subject to any other condition than the jurisdiction of the court seised "by virtue of the matter concerned".

The Brussels and Lugano Conventions on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters, the former of which is in force between the States of the European Union, and the latter between the same States and certain States of the European Free Trade Association, also contain rules on counter-claims and connection.

Under Article 6, paragraph 3, of each of these two Conventions:

> "A person domiciled in a Contracting State may also be sued:
>
> . . . . . .
>
> 3. On a counterclaim arising from the same contract or facts on which the original claim was based, in the court in which the original claim is pending."

Where connection is concerned, Article 22, paragraph 3, of each of the two Conventions gives a tautological definition which seems to be inspired by Belgian or French law:

> "For the purposes of this Article, actions are deemed to be related where they are so closely connected that it is expedient to hear and determine them together to avoid the risk of irreconcilable judgments resulting from separate proceedings."

However, unlike the situation obtaining in municipal law, connection is not a source of jurisdiction (Hélène Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, No. 297).

The same authoritative commentator on the two Conventions notes how strict the condition is for the admissibility of a counter-claim, and she proposes an interpretation which would seem better to suit the intentions of the authors of the Convention, namely, "that the notion contemplated was rather the more flexible one of a connection" (*op. cit.*, No. 229).

*

By comparison with the provisions of procedural law which govern private-law disputes, Article 80 of the Rules of Court is distinguished by the link it establishes between the admissibility of a counter-claim and the two claims being "directly connected". This comparison calls for three remarks:

1. Whereas in municipal procedural law the admissibility of counter-claims and the joinder of related claims are two separate institutions, the

tutions distinctes, le Règlement de la Cour subordonne la première à la vérification d'un lien direct de connexité.

2. Le Règlement ne prévoit aucune prorogation de compétence en faveur de la recevabilité de la demande reconventionnelle: pour être recevable celle-ci doit entrer dans la compétence du juge saisi de la demande originaire. En droit interne, la compétence d'attribution de ce juge est parfois mais non toujours prorogée pour qu'il puisse connaître d'une demande reconventionnelle qui, autrement, excéderait sa compétence.

3. L'autonomie des deux institutions en droit procédural interne est écartée par les dispositions qui, tels l'article 70 du nouveau code de procédure civile français et l'article 6, alinéa 3, des conventions de Bruxelles et de Lugano, requièrent l'existence d'un «lien suffisant» (art. 70), désigné de manière plus précise par l'article 6, alinéa 3, précité. Ce lien peut être jugé analogue à celui qui est prévu pour la jonction de demandes connexes. L'originalité de l'article 80 du Règlement de la Cour est qu'il ne définit pas — même de manière tautologique — la connexité mais qu'il la qualifie à l'aide d'une épithète («connexité directe») dont on ne trouve aucun équivalent dans les modèles de droit procédural interne précédemment analysés.

La Cour pourrait retirer un enseignement de trois solutions du droit interne (limité dans l'analyse qui précède à deux systèmes proches l'un de l'autre), à savoir que la connexité présente un lien particulièrement étroit quand les deux demandes sont fondées sur le même fait (voir l'article 563, alinéa 2, du code judiciaire belge et Gérard Couchez, *Procédure civile*, 8e éd., 1994, n° 376) ou que la demande reconventionnelle n'est recevable que si « elle dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire» (conventions de Bruxelles et de Lugano, art. 6, al. 3); que l'évaluation du lien de connexité est un jugement d'espèce auquel la Cour de cassation n'étend pas son contrôle, idée qui, transposée à la fonction propre de la Cour internationale de Justice, pourrait également inspirer des décisions propres aux circonstances particulières du cas; qu'un élément à prendre en considération pour une telle évaluation est le retard que la jonction des deux demandes ferait subir au jugement de la demande principale (code judiciaire belge, art. 810; nouveau code de procédure civile français, art. 70, al. 2).

Conclusion

La motivation de l'ordonnance au principal dispositif de laquelle je n'ai pas estimé pouvoir adhérer est directement inspirée de l'ordonnance du 17 décembre 1997 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. De nombreux considérants de la présente ordonnance reproduisent mot pour mot les termes de l'ordonnance du 17 décembre 1997. Ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui ne saurait être contestée ni même à la force relative d'un cas précédemment jugé entre d'autres parties que de

Rules of Court make the former subject to the establishment of a direct connection.

2. The Rules do not contemplate any extension of jurisdiction in favour of the admissibility of the counter-claim: to be admissible, the counter-claim must fall within the jurisdiction of the court before which the original claim is pending. In municipal law, the assigned jurisdiction of that court is sometimes, but not always, extended to enable it to entertain a counter-claim which, otherwise, would lie outside its jurisdiction.

3. The independent nature of the two institutions in municipal procedural law is brushed aside by provisions which, like Article 70 of the New French Code of Civil Procedure and Article 6, paragraph 3, of the Brussels and Lugano Conventions, require the existence of a "sufficient link" (Art. 70), defined more precisely in Article 6, paragraph 3, quoted above. This link may be regarded as analogous to what is required for the joinder of connected claims. The originality of Article 80 of the Rules of Court is that it does not — even tautologically — define connection, but qualifies it with an epithet ("directly connected"), of which there is no equivalent in the models of municipal procedural law discussed earlier.

The Court could learn from three municipal law solutions (which are confined to two similar systems in the foregoing discussion), namely that the connection is particularly close when the two claims are based on the same fact (see Article 563, paragraph 2, of the Belgian Judicial Code and Gérard Couchez, *Procédure civile*, 8th ed., 1994, No. 376) or that the counter-claim is only admissible if "arising from the same contract or facts on which the original claim was based" (Brussels and Lugano Conventions, Art. 6, para. 3); that the assessment of the connection is a specific determination lying outside supervision by the Court of Cassation, an idea which, transposed to the particular function of the International Court of Justice, might also inspire decisions appropriate to the particular circumstances of the case; and that one element for consideration in such an assessment is the delay which the joinder of the two claims would mean for the determination of the principal claim (Belgian Judicial Code, Art. 810; New French Code of Civil Procedure, Art. 70, para. 2).

Conclusion

The reasoning at the basis of the Order, whose main operative provision I found myself unable to support, is directly inspired by the Order of 17 December 1997 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. Many of the recitals in the present Order reproduce verbatim the terms of the Order of 17 December 1997. The force of *res judicata*, which is beyond dispute, or even the relative force of a case already adjudicated between other parties, is not undermined by the observation that the doctrine of pre-

rappeler que la doctrine du précédent inclut l'art de distinguer l'une de l'autre les affaires successivement soumises à la même juridiction. Ce que la présente ordonnance affirme à propos de la «connexité directe», à savoir «qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce», l'existence d'un lien suffisant entre les deux demandes ne vaut pas moins pour l'application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement: un tel lien n'est-il pas apparent? Il aurait donc appartenu à la Cour de vérifier dans quelle mesure «les particularités» de la présente espèce auraient justifié que la Cour s'écartât de la décision antérieure sans porter atteinte, le moins du monde, à la force de précédent de celle-ci. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, les faits faisant l'objet des demandes respectives des deux Parties étaient de même nature (l'accusation du crime de génocide) et ils avaient eu lieu sur le même territoire durant la même période. En la présente espèce, il y a aussi, mais dans une moindre mesure, unité de temps et de lieu mais non unité d'action: la destruction délibérée de plates-formes pétrolières, immobilisées au milieu du golfe Persique, est très différente du mouillage de mines et de l'attaque de navires en mouvement en d'autres lieux du même golfe. Il y aurait dès lors de sérieuses raisons de douter du caractère apparent du lien de connexité entre ces deux séries de faits. La Cour aurait dès lors pu donner satisfaction à la demande de l'Iran tendant à ce que la réponse à cette question fît l'objet de débats contradictoires oraux.

Même si, comme l'a décidé la Cour, elle était suffisamment informée par les écritures échangées entre les Parties, elle n'était pas immédiatement saisie du point de savoir ni si le lien de connexité directe était établi ni si les demandes très variées introduites dans le contre-mémoire des Etats-Unis satisfaisaient *toutes* à cette condition et à celle de sa compétence. Il est vrai que les termes dans lesquels la Cour a affirmé sa compétence dans le paragraphe 36 laissent en réalité cette question ouverte, l'examen circonstancié de chacune des demandes formulées par les Etats-Unis étant seul en mesure de répondre à cette question de même qu'au caractère suffisant du lien de connexité que chacune de ces demandes entretient avec la demande principale. L'examen sommaire auquel la Cour a procédé durant une instance purement procédurale, alors qu'elle s'était privée d'un débat oral contradictoire entre les Parties, ne permet pas de se prononcer avec certitude sur la conformité de toutes les demandes reconventionnelles aux conditions de fond du paragraphe 1 de l'article 80, alors qu'elles satisfont indubitablement à la condition de forme du paragraphe 2.

Tels sont les motifs pour lesquels je n'ai pu joindre ma voix à celle de la totalité des autres membres de la Cour en ce qui concerne le premier point du dispositif.

(*Signé*) François RIGAUX.

cedent includes the art of distinguishing between one case and another submitted to the same court in turn. What the present Order asserts in relation to "direct connection", namely "whereas it is for the Court, in its sole discretion, to assess . . . taking account of the particular aspects of each case" the existence of a sufficient link between the two claims, applies equally to the application of Article 80, paragraph 3, of the Rules: is there doubt about such a link? It would therefore have been appropriate for the Court to ascertain how far "the particular aspects" of the present case would have warranted a departure by it from the previous decision without in any way undermining the force of the decision as a precedent. In the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* the facts forming the subject-matter of the respective claims of the two Parties were of the same kind (accusation of the crime of genocide) and had occurred in the same territory during the same period. In the present case too, but to a lesser extent, there is unity of time and place but not unity of action: the deliberate destruction of oil platforms, immobilized in the middle of the Persian Gulf, is quite different from the laying of mines and attacks on ships sailing in other parts of the Gulf. Hence, there are serious reasons for doubting the apparent connection between these two series of facts. The Court could therefore have accommodated Iran's claim that the reply to this question should form the subject-matter of adversarial oral proceedings.

Although, as the Court decided, it was sufficiently well informed by the written observations exchanged between the Parties, it was not immediately seised either of the question whether the direct connection was established, or whether the very varied claims made in the Counter-Memorial of the United States *all* met this condition and the condition of its jurisdiction. Admittedly, the terms in which the Court affirmed its jurisdiction in paragraph 36 in reality leave this question open, since only a detailed examination of each of the claims formulated by the United States is able to provide a reply to this question, as well as to the question of the sufficiency of the connection between each of these claims and the principal one. The summary examination undertaken by the Court during a purely procedural phase, when it had dispensed with an adversarial oral hearing of the Parties, does not make it possible to rule with certainty on whether all the counter-claims meet the substantive conditions in Article 80, paragraph 1, even though there is no doubt that they meet the formal condition in paragraph 2.

These are the reasons why I could not associate myself with all the other Members of the Court in regard to the first subparagraph of the operative part of the Order.

(*Signed*) François RIGAUX.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070764-8